Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0116

Lutte contre les abus sexuels et l’exploitation sexuelle des enfants, ainsi que contre les matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants, et remplacement de la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (refonte)

Amendements du Parlement européen, adoptés le 17 juin 2025, à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre les abus sexuels et l’exploitation sexuelle des enfants, ainsi que contre les matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants, et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (refonte) (COM(2024)0060 – C9-0028/2024 – 2024/0035(COD))[1]

(Procédure législative ordinaire – refonte)

[1] La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles, conformément à l’article 60, paragraphe 4, quatrième alinéa, du règlement intérieur (A10-0097/2025).

Amendement 1
Proposition de directive
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) Les enfants sont de plus en plus actifs en ligne dès leur plus jeune âge, et les données disponibles indiquent que les garçons et les filles semblent vulnérables de différentes manières. Si les filles sont vulnérables de manière disproportionnée à la cyberviolence, y compris au harcèlement en ligne, au chantage sexuel, aux sévices sexuels et à l'exploitation, les garçons sont plus susceptibles de subir une contrainte sexuelle de nature financière et sont moins conscients des risques en ligne que les filles. Des études montrent qu'une femme sur dix a été victime de cyberviolence fondée sur le genre depuis l'âge de 15 ans, et 58 % des filles déclarent avoir été victimes de harcèlement en ligne. Les enfants LGBTIQ + sont exposés à des risques encore plus élevés. La distribution d'images non consentie et le commerce de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants renforcent encore les stéréotypes et inégalités de genre préjudiciables. Au moins les deux tiers des victimes d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants sont des filles. Par conséquent, plutôt que d'utiliser sans discrimination les mêmes interventions pour cibler tous les enfants, il convient de

	mettre en place des interventions adaptées et tenant compte de la dimension de genre afin de prévenir et de combattre les abus sexuels commis en ligne contre des enfants, en veillant à ce que les plateformes numériques mettent en œuvre des protections solides conformes aux droits fondamentaux et à la législation récente sur la violence à l'égard des femmes, y compris la cyberviolence.

Amendement 2
Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Les matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants comportent souvent des images enregistrées d'abus sexuels commis par des adultes sur des enfants. Ils peuvent également comporter des images d'enfants participant à un comportement sexuellement explicite ou des images de leurs ***organes sexuels***, lorsque ces images sont produites ou utilisées à des fins principalement sexuelles et exploitées à l'insu de l'enfant ou non. Par ailleurs, la notion de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants couvre également des images réalistes d'un enfant se livrant ou représenté comme se livrant à un comportement sexuellement explicite, et ce, à des fins principalement sexuelles, ainsi que ce que l'on appelle les «manuels ***pédophiles»***.	(10) Les matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants***, quelle que soit la façon dont ils sont créés, y compris au moyen d'une intelligence artificielle,*** comportent souvent des images enregistrées d'abus sexuels commis par des adultes sur des enfants. Ils peuvent également comporter des images d'enfants participant à un comportement sexuellement explicite ou des images de leurs ***parties intimes***, lorsque ces images sont produites ou utilisées à des fins principalement sexuelles et exploitées à l'insu de l'enfant ou non. Par ailleurs, la notion de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants couvre également des images réalistes d'un enfant se livrant ou représenté comme se livrant à un comportement sexuellement explicite, et ce, à des fins principalement sexuelles, ainsi

	que ce que l'on appelle les «manuels ***d'instructions» qui fournissent des conseils, des orientations ou des instructions sur la manière de produire, de distribuer ou d'acquérir des matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants et sur la manière de commettre des abus sexuels sur enfants ainsi que des actes d'exploitation sexuelle d'enfants ou de sollicitation d'enfants***.

Amendement 3
Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Des recherches ont montré que limiter la diffusion de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants est essentiel non seulement pour éviter la revictimisation liée à la diffusion d'images et de vidéos de ces abus, mais aussi pour prévenir l'incitation à la délinquance, étant donné que l'accès aux matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants constitue souvent le premier pas vers la concrétisation d'un abus, que les abus et l' exploitation que ces matériels mettent en scène soient réels ou simplement réalistes. Du fait du développement continu d'applications d'intelligence artificielle capables de créer des images réalistes qui ne peuvent être distinguées des images réelles, le nombre d'images et de vidéos connues sous le nom d'hypertrucages («deep fake») représentant des abus sexuels	(11) Des recherches ont montré que limiter la diffusion de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants est essentiel non seulement pour éviter la revictimisation liée à la diffusion d'images et de vidéos de ces abus, mais aussi pour prévenir l'incitation à la délinquance, étant donné que l'accès aux matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants constitue souvent le premier pas vers la concrétisation d'un abus, que les abus et l' exploitation que ces matériels mettent en scène soient réels ou simplement réalistes. Du fait du développement continu d'applications d'intelligence artificielle capables de créer des images réalistes qui ne peuvent être distinguées des images réelles, le nombre d'images***, de pseudo-photographies*** et de vidéos connues sous le nom d'hypertrucages («deep fake»)**,**

commis contre des enfants devrait croître de manière exponentielle dans les années à venir. En outre, la définition existante ne couvre pas pleinement le développement de paramètres de réalité augmentée, étendue et virtuelle utilisant des avatars, y compris un retour d'information sensoriel, par exemple au moyen de dispositifs permettant de percevoir le toucher. L'inclusion d'une référence explicite aux «reproductions et représentations» ***devrait*** garantir que la définition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants couvre ces évolutions technologiques et futures d'une manière suffisamment neutre sur le plan technologique et donc à l'épreuve du temps.

produites au moyen de l'intelligence artificielle ou créées par tout autre moyen informatique, représentant des abus sexuels commis contre des enfants devrait croître de manière exponentielle dans les années à venir. En outre, la définition existante ne couvre pas pleinement le développement d'environnements de réalité augmentée, étendue et virtuelle utilisant des avatars, y compris un retour d'information sensoriel, par exemple au moyen de dispositifs permettant de percevoir le toucher. L'inclusion d'une référence explicite aux ***représentations produites «par quelque moyen que ce soit» et la référence aux*** «reproductions et représentations» ***«quelle que soit la façon dont elles ont été créées ou manipulées» devraient*** garantir que la définition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants couvre ces évolutions technologiques et futures d'une manière suffisamment neutre sur le plan technologique et donc à l'épreuve du temps.

Amendement 4
Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Afin de prévenir les infractions impliquant des abus sexuels sur enfants, la définition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants devrait inclure les ***«manuels pédophiles»***. ***Les*** manuels ***pédophiles*** fournissent des	(12) Afin de prévenir les infractions impliquant des abus sexuels sur enfants, la définition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants devrait inclure les ***instructions sur la manière d'abuser d'enfants ou de les exploiter sexuellement,***

conseils sur la manière de trouver, de piéger des enfants et d'abuser d'eux sans être identifié et poursuivi. En réduisant les obstacles et en diffusant le savoir-faire nécessaire, ils contribuent à créer des incitations pour les auteurs d'infractions et à soutenir la commission d'abus sexuels. Leur diffusion en ligne a déjà conduit certains États membres à modifier leur droit pénal et à incriminer explicitement la détention et la diffusion de ces ***manuels***. L'absence d'harmonisation crée un niveau de protection inégal dans l'ensemble de l'UE.

quelle que soit la forme sous laquelle de telles instructions sont fournies. ***Ces instructions, y compris sous la forme de*** manuels***,*** fournissent des conseils sur la manière de trouver, de piéger des enfants et d'abuser d'eux sans être identifié et poursuivi***, ou donnent des orientations sur la façon de produire, de distribuer ou d'acquérir des matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants. Les modèles ou invites numériques qui permettent la création de matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants produits par l'intelligence artificielle devraient également être considérés comme des instructions sur la façon d'abuser d'enfants ou de les exploiter sexuellement et, dès lors, relever de la définition de matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants***. En réduisant les obstacles et en diffusant le savoir-faire nécessaire, ils contribuent à créer des incitations pour les auteurs d'infractions et à soutenir la commission d'abus sexuels. Leur diffusion en ligne a déjà conduit certains États membres à modifier leur droit pénal et à incriminer explicitement la détention et la diffusion de ces ***instructions***. L'absence d'harmonisation crée un niveau de protection inégal dans l'ensemble de l'UE.

Amendement 5
Proposition de directive
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) L'absence de consentement fait partie des éléments constitutifs de certaines des infractions énoncées dans la présente directive. Par conséquent, l'introduction d'une définition du consentement apparaît indispensable pour garantir la bonne mise en œuvre de la présente directive.

Amendement 6
Proposition de directive
Considérant 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 ter) Les droits énoncés dans la présente directive s'entendent sans préjudice des droits de l'auteur de l'infraction. L'expression «auteur de l'infraction» renvoie à une personne qui a été condamnée pour avoir commis une infraction. Toutefois, aux fins de la présente directive, elle renvoie également à un suspect ou à une personne poursuivie avant une reconnaissance de culpabilité ou une condamnation et s'entend sans préjudice de la présomption d'innocence.

Amendement 7
Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Lors de l’adoption de textes législatifs relatifs au droit pénal matériel, l’Union devrait veiller à la cohérence de ladite législation, en particulier en ce qui concerne le niveau des peines. Du fait qu’elle comporte un nombre exceptionnellement élevé d’infractions différentes, la présente directive nécessite, pour refléter les différents niveaux de gravité, une différenciation du niveau des peines qui va au-delà de celle habituellement prévue dans les instruments juridiques de l’Union.	(14) Lors de l’adoption de textes législatifs relatifs au droit pénal matériel, l’Union devrait veiller à la cohérence de ladite législation, en particulier en ce qui concerne le niveau des peines. Du fait qu’elle comporte un nombre exceptionnellement élevé d’infractions différentes, la présente directive nécessite, pour refléter les différents niveaux de gravité, une différenciation du niveau des peines qui va au-delà de celle habituellement prévue dans les instruments juridiques de l’Union. ***La présente directive devrait faire en sorte que les infractions facilitées par la technologie soient passibles des mêmes peines que les autres, étant donné que la gravité et le traumatisme qui en résultent sont équivalents.***

Amendement 8
Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Les formes graves d’abus sexuels et d’exploitation sexuelle des enfants devraient faire l’objet de peines effectives, proportionnées et dissuasives. Sont notamment concernées les différentes formes d’abus sexuels et d’exploitation sexuelle des enfants facilitées par l’utilisation des technologies de l’information et de la communication, notamment la sollicitation en ligne d’enfants à des fins sexuelles par le biais de sites de	(15) Les formes graves d’abus sexuels et d’exploitation sexuelle des enfants devraient faire l’objet de peines effectives, proportionnées et dissuasives. Sont notamment concernées les différentes formes d’abus sexuels et d’exploitation sexuelle des enfants facilitées par l’utilisation des technologies de l’information et de la communication, notamment la sollicitation en ligne d’enfants à des fins sexuelles par le biais de sites de

réseaux sociaux et de forums de discussion. La définition de matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants devrait également être clarifiée et rapprochée de celle contenue dans les instruments internationaux. De manière plus générale, la terminologie utilisée dans la présente directive devrait être alignée sur la norme internationale reconnue, et notamment sur le guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels, adopté par le groupe de travail interagence à Luxembourg, le 28 janvier 2016.	réseaux sociaux et de forums de discussion. La définition de matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants devrait également être clarifiée et rapprochée de celle contenue dans les instruments internationaux. De manière plus générale, la terminologie utilisée dans la présente directive devrait être alignée sur la norme internationale reconnue, et notamment sur le guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels, adopté par le groupe de travail interagence à Luxembourg, le 28 janvier 2016. ***En outre, dans le but d'une mise en œuvre plus efficace de la présente directive, il convient que les États membres harmonisent et modernisent la langue de rédaction de leur droit national afin de l'aligner sur celle de la présente directive. Le remplacement du terme «pédopornographie» par «matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants» est une première mesure essentielle à cet égard.***

Amendement 9
Proposition de directive
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 bis) Pour assurer une meilleure protection des enfants en ligne et renforcer les mesures de prévention, l'exposition intentionnelle des enfants à des contenus pornographiques, à des fins

sexuelles, devrait également être érigée en infraction pénale.

Amendement 10
Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Dans le cadre des matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants, les termes «ne sont pas considérés comme commis sans droit» permettent aux États membres de prévoir une défense pour les actes relatifs au matériel susceptible de constituer du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ayant, par exemple, un objectif médical, scientifique ou similaire. Ils permettent également de mener des activités en vertu de compétences légales nationales, telles que la détention légitime de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants par les autorités à des fins de poursuites pénales ou de prévention, de détection ou d'enquête pénale, ou des activités menées par les organisations agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants, lorsque ces organisations ont été agréées par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel elles sont établies. Ces activités comprennent, notamment, la réception, l'analyse et la création de signalements de matériel présumé relatif à des abus sexuels sur enfants, y compris la détermination du lieu où le matériel visé dans les signalements est hébergé, qui	(20) Dans le cadre des matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants, les termes «ne sont pas considérés comme commis sans droit» permettent aux États membres de prévoir une défense pour les actes relatifs au matériel susceptible de constituer du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ayant, par exemple, un objectif médical, scientifique ou similaire. ***En outre, les termes «sans droit» n'excluent pas les défenses légales ou les principes similaires applicables qui exemptent une personne de sa responsabilité dans certaines circonstances.*** Ils permettent également de mener des activités en vertu de compétences légales nationales, telles que la détention légitime de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants par les autorités à des fins de poursuites pénales ou de prévention, de détection ou d'enquête pénale, ou des activités menées par les organisations***, comme les permanences téléphoniques,*** agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants, lorsque ces organisations ont été agréées par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel elles sont établies.

leur sont communiqués par des utilisateurs en ligne ou d'autres organisations agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants, ainsi que la réalisation de recherches pour détecter la diffusion de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants***. En outre, les termes «sans droit» n'excluent pas les défenses légales ou les principes similaires applicables qui exemptent une personne de sa responsabilité dans certaines circonstances. .***	Ces activités comprennent, notamment, la réception, l'analyse et la création de signalements de matériel présumé relatif à des abus sexuels sur enfants, y compris la détermination du lieu où le matériel visé dans les signalements est hébergé, qui leur sont communiqués par des utilisateurs en ligne ou d'autres organisations agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants, ainsi que la réalisation de recherches pour détecter la diffusion de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants .

Amendement 11
Proposition de directive
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 bis) Des organisations agissant dans l'intérêt public dans le domaine de la lutte contre les abus sexuels sur enfants, telles que les membres du réseau INHOPE de permanences téléphoniques, sont actives depuis des années dans plusieurs États membres, et coopèrent avec les services répressifs et les fournisseurs afin de faciliter le processus de retrait et de signalement du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne. Cette action combat la revictimisation en limitant la diffusion de matériel illégal en ligne et peut fournir des éléments de preuve aux services répressifs en ce qui

	concerne les crimes commis. Toutefois, le cadre juridique dans lequel elles opèrent diffère considérablement d'un État membre à l'autre voire est absent, dans de nombreux cas, en ce qui concerne l'identification des tâches que ces organisations peuvent légalement accomplir, ainsi que les conditions applicables. Les États membres devraient pouvoir mettre en place un cadre juridique pour permettre à ces organisations d'accomplir des tâches pertinentes, et notamment de traiter le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, auquel cas le traitement ne devrait pas être considéré comme «sans droit». Un tel cadre juridique est nécessaire car il renforce la sécurité juridique, optimise les synergies entre les autorités nationales et les autres acteurs participant à la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants et soutient les droits des victimes en retirant le matériel relatif à des abus sur enfants de la sphère numérique publique.

Amendement 12
Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) La sollicitation d'enfants à des fins sexuelles est une menace aux caractéristiques particulières dans le cadre de l'internet, car ce dernier procure aux utilisateurs un anonymat sans précédent qui leur permet de masquer leur identité réelle et leurs	(22) La sollicitation d'enfants à des fins sexuelles est une menace aux caractéristiques particulières dans le cadre de l'internet, car ce dernier procure aux utilisateurs un anonymat sans précédent qui leur permet de masquer leur identité réelle et leurs

caractéristiques personnelles telles que leur âge. Au cours de la dernière décennie, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication a permis aux auteurs d'infractions d'accéder de plus en plus facilement aux enfants, en commençant souvent par les attirer dans des situations compromettantes, par exemple en prétendant être un pair ou par d'autres comportements trompeurs ou apaisants. Cet accès accru aux enfants a entraîné une croissance rapide de phénomènes tels que le chantage sexuel ***(«sextortion») (***qui consiste à menacer de ***partager*** du matériel intime ***représentant la*** victime ***pour obtenir*** de l'argent, du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou ***tout autre avantage)***, touchant les enfants tant en dessous qu'au-dessus de l'âge de la majorité sexuelle. Ces dernières années ont vu une hausse du nombre d'actes de chantage sexuel motivés par l'appât du gain de la part de groupes criminels organisés qui ciblent en particulier les garçons adolescents, entraînant de nombreux suicides parmi ces enfants. Il est donc essentiel que tous ces phénomènes soient dûment pris en compte dans le droit des États membres. Parallèlement, les États membres reconnaissent également l'importance de la lutte contre la sollicitation d'un enfant hors du cadre de l'internet, notamment lorsque la sollicitation ne se fait pas au moyen des technologies de l'information ou de la communication. Les États membres sont encouragés à ériger en infraction pénale tout

caractéristiques personnelles telles que leur âge. Au cours de la dernière décennie, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication a permis aux auteurs d'infractions d'accéder de plus en plus facilement aux enfants, en commençant souvent par les attirer dans des situations compromettantes, par exemple en prétendant être un pair ou par d'autres comportements trompeurs ou apaisants ***ayant lieu tant dans le monde réel que virtuel***. Cet accès accru aux enfants a entraîné une croissance rapide de phénomènes tels que le chantage sexuel. ***Par «chantage sexuel exercé sur des enfants», on entend l'acte*** qui consiste à menacer de ***distribuer*** du matériel intime ***mettant en scène un enfant*** victime ***afin d'obtenir*** de l'argent, du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants***,*** ou ***d'autres formes de gain, sous la menace de partager ce matériel sans le consentement de la personne représentée***, touchant les enfants tant en dessous qu'au-dessus de l'âge de la majorité sexuelle. Ces dernières années ont vu une hausse du nombre d'actes de chantage sexuel motivés par l'appât du gain de la part de groupes criminels organisés qui ciblent en particulier les garçons adolescents, entraînant de nombreux suicides parmi ces enfants. Il est donc essentiel que tous ces phénomènes soient dûment pris en compte dans le droit des États membres. Parallèlement, les États membres reconnaissent également l'importance de la lutte contre la

acte par lequel la sollicitation d'un enfant à rencontrer l'auteur de l'infraction à des fins sexuelles se déroule en présence ou à proximité de l'enfant, notamment sous la forme d'un acte infractionnel préparatoire particulier, d'une tentative de commettre les infractions visées dans la présente directive ou d'une forme particulière d'abus sexuel. Quelle que soit la solution juridique retenue pour ériger en infraction pénale la sollicitation dans la vie réelle («off-line grooming»), les États membres devraient veiller à poursuivre les auteurs de ces infractions.

sollicitation d'un enfant hors du cadre de l'internet, notamment lorsque la sollicitation ne se fait pas au moyen des technologies de l'information ou de la communication. Les États membres sont encouragés à ériger en infraction pénale tout acte par lequel la sollicitation d'un enfant à rencontrer l'auteur de l'infraction à des fins sexuelles se déroule en présence ou à proximité de l'enfant, notamment sous la forme d'un acte infractionnel préparatoire particulier, d'une tentative de commettre les infractions visées dans la présente directive ou d'une forme particulière d'abus sexuel. Quelle que soit la solution juridique retenue pour ériger en infraction pénale la sollicitation dans la vie réelle («off-line grooming»), les États membres devraient veiller à poursuivre les auteurs de ces infractions.

Amendement 13
Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Compte tenu des évolutions technologiques récentes et, en particulier, du développement des paramètres de réalité augmentée, étendue et virtuelle, l'incrimination de la sollicitation d'enfants ne devrait pas se limiter aux conversations vocales, par textos et par courrier électronique, mais devrait également inclure des contacts ***ou*** des échanges dans des contextes de réalité augmentée, étendue ou virtuelle, ainsi que la sollicitation à grande échelle	(23) Compte tenu des évolutions technologiques récentes et, en particulier, du développement ***de l'intelligence artificielle, et*** des paramètres de réalité augmentée, étendue et virtuelle, ***il est urgent de s'attaquer avec plus d'efficacité à la sollicitation des enfants et de procéder à des évaluations périodiques du cadre juridique:*** l'incrimination de la sollicitation d'enfants ne devrait pas se limiter aux conversations vocales, par textos et par courrier électronique, mais

d’enfants au moyen de chat-bots entraînés à cette fin, étant donné que ce phénomène devrait lui-même augmenter compte tenu de l’évolution prévisible des applications d’intelligence artificielle. Par conséquent, les termes «au moyen des technologies de l’information et de la communication» doivent être compris d’une manière suffisamment large pour couvrir l’ensemble de ces évolutions technologiques.

devrait également inclure des contacts***,*** des échanges ***ou des réunions ayant lieu dans les mondes réel ou virtuel, y compris*** dans des contextes de réalité augmentée, étendue ou virtuelle, ainsi que la sollicitation à grande échelle d’enfants au moyen de chat-bots entraînés à cette fin, étant donné que ce phénomène devrait lui-même augmenter compte tenu de l’évolution prévisible des applications d’intelligence artificielle. Par conséquent, les termes «au moyen des technologies de l’information et de la communication» doivent être compris d’une manière suffisamment large pour couvrir l’ensemble de ces évolutions technologiques.

Amendement 14
Proposition de directive
Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 bis) Des systèmes d’intelligence artificielle sont utilisés pour abuser sexuellement des enfants de plusieurs manières, notamment en utilisant des images d’enfants réels pour créer du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, ou en utilisant les voix d’enfants réels dans ce matériel. Cela entraîne la victimisation d’enfants réels, parmi lesquels peuvent se trouver des survivants d’abus sexuels commis antérieurement sur des enfants. L’utilisation de la technologie permet également

	aux auteurs d'infractions de dissimuler leur identité et de piéger des enfants et abuser d'eux en ligne avec plus d'efficacité, par exemple au moyen de techniques d'automatisation du pédopiégeage. Pour lutter contre ces phénomènes, l'acquisition ou la détention, la distribution, la diffusion ou la transmission, la création ou l'adaptation de tels outils conçus ou adaptés principalement dans le but de permettre la création de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants devraient être érigées en infractions pénales.

Amendement 15
Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) La présente directive ne régit pas les politiques des États membres en ce qui concerne les activités sexuelles consenties dans lesquelles peuvent être impliqués des enfants et qui peuvent être considérées comme relevant d'une découverte normale de la sexualité dans le cadre de leur développement, compte tenu des différentes traditions culturelles et juridiques et des nouvelles façons dont les enfants et les adolescents nouent et entretiennent des contacts, notamment au moyen des technologies de l'information et de la communication. Les États membres qui ont recours aux possibilités visées dans la	(24) La présente directive ne régit pas les politiques des États membres en ce qui concerne les activités sexuelles consenties dans lesquelles peuvent être impliqués des enfants et qui peuvent être considérées comme relevant d'une découverte normale de la sexualité dans le cadre de leur développement, compte tenu des différentes traditions culturelles et juridiques et des nouvelles façons dont les enfants et les adolescents nouent et entretiennent des contacts, notamment au moyen des technologies de l'information et de la communication. Les États membres qui ont recours aux possibilités visées dans la

présente directive le font dans l’exercice de leurs attributions. Plus particulièrement, les États membres devraient pouvoir exempter de l’incrimination les activités sexuelles consensuelles impliquant exclusivement des enfants ayant dépassé l’âge de la majorité sexuelle, ainsi que les activités sexuelles consenties entre pairs. Les modifications apportées à cet article visent à clarifier le champ d’application de la dérogation, étant donné que certains États membres semblent avoir interprété trop largement sa formulation originale (par exemple en exemptant de l’incrimination les activités consensuelles entre des mineurs ayant dépassé l’âge de la majorité sexuelle et des adultes de n’importe quel âge, considérés comme des «pairs» malgré une différence d’âge significative).

présente directive le font dans l’exercice de leurs attributions. Plus particulièrement, les États membres devraient pouvoir exempter de l’incrimination les activités sexuelles consensuelles impliquant exclusivement des enfants ayant dépassé l’âge de la majorité sexuelle, ainsi que les activités sexuelles consenties entre pairs. ***Les États membres devraient veiller à ce que les pairs soient protégés contre toute poursuite pour les activités sexuelles consenties et dépourvues de caractère d’exploitation, pour autant qu’il n’y ait pas d’indication de contrainte, d’abus de confiance ou de dépendance entre les pairs.*** Les modifications apportées à cet article visent à clarifier le champ d’application de la dérogation, étant donné que certains États membres semblent avoir interprété trop largement sa formulation originale (par exemple en exemptant de l’incrimination les activités consensuelles entre des mineurs ayant dépassé l’âge de la majorité sexuelle et des adultes de n’importe quel âge, considérés comme des «pairs» malgré une différence d’âge significative). ***Les dispositions relatives à l’âge de la majorité sexuelle ne devraient pas être interprétées comme limitant de quelque manière que ce soit la criminalisation des abus sexuels sur enfants et l’exploitation des enfants qui ont atteint l’âge de la majorité sexuelle, étant donné qu’aucun enfant ne peut consentir à des abus sexuels.***

Amendement 16
Proposition de directive
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Les États membres devraient prévoir des circonstances aggravantes dans leur droit national conformément aux règles applicables établies en la matière par leur système juridique. Ils devraient veiller à ce que les juges puissent tenir compte de ces circonstances aggravantes lorsqu'ils prononcent une condamnation à l'encontre des auteurs d'infractions, même s'ils ne sont pas tenus d'appliquer ces circonstances aggravantes. Les États membres ne devraient pas prévoir de telles circonstances aggravantes dans leur droit lorsqu'elles ne sont pas pertinentes compte tenu de la nature de l'infraction en cause. La pertinence des diverses circonstances aggravantes prévues dans la présente directive devrait être évaluée au niveau national pour chacune des infractions visées dans la présente directive.	(25) Les États membres devraient prévoir des circonstances aggravantes dans leur droit national conformément aux règles applicables établies en la matière par leur système juridique. ***L'âge de la victime, les traitements visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne (appelés «thérapie de conversion») et le fait que l'infraction a été motivée par un ou plusieurs des motifs protégés en vertu de l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne devraient être pris en compte en tant que circonstance aggravante.*** Ils devraient veiller à ce que les juges puissent tenir compte de ces circonstances aggravantes lorsqu'ils prononcent une condamnation à l'encontre des auteurs d'infractions, même s'ils ne sont pas tenus d'appliquer ces circonstances aggravantes. Les États membres ne devraient pas prévoir de telles circonstances aggravantes dans leur droit lorsqu'elles ne sont pas pertinentes compte tenu de la nature de l'infraction en cause. La pertinence des diverses circonstances aggravantes prévues dans la présente directive devrait être évaluée au niveau national pour chacune des infractions visées dans la présente directive.

Amendement 17
Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) L'état d'incapacité physique ou mentale devrait s'entendre, dans le cadre de la présente directive, comme couvrant également l'état d'incapacité physique ou mentale provoqué par les effets de la drogue ou de l'alcool.	(26) L'état d'incapacité physique ou mentale devrait s'entendre, dans le cadre de la présente directive, comme couvrant également l'état d'incapacité physique ou mentale provoqué par les effets de la drogue***, des médicaments*** ou de l'alcool***, ou de toute substance pouvant altérer la volonté libre. Les personnes en état d'incapacité ne peuvent donner leur consentement éclairé et volontaire, ce qui rend tout acte sexuel dans de telles circonstances intrinsèquement non consenti.***

Amendement 18
Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Les victimes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle d'enfants sont souvent incapables de dénoncer l'infraction pendant plusieurs décennies après l'avoir subie, en raison de la honte, de la culpabilité et de l'autoculpabilisation, qui peuvent être liées, entre autres, à la stigmatisation sociale et culturelle qu'entraînent encore les abus sexuels, au secret qui entoure ces abus, à la menace ou aux manœuvres de culpabilisation auxquelles a recours l'auteur, et/ou au traumatisme engendré. Les auteurs d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle d'enfants,	(31) Les victimes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle d'enfants sont souvent incapables de dénoncer l'infraction pendant plusieurs décennies après l'avoir subie, en raison de la honte, de la culpabilité et de l'autoculpabilisation, qui peuvent être liées, entre autres, à la stigmatisation sociale et culturelle qu'entraînent encore les abus sexuels, au secret qui entoure ces abus, à la menace ou aux manœuvres de culpabilisation auxquelles a recours l'auteur, et/ou au traumatisme engendré. ***En raison des vulnérabilités spécifiques des enfants et de***

contrairement aux auteurs d’autres crimes violents, tendent à rester actifs jusqu’à un âge avancé en continuant de représenter une menace pour les enfants. À la lumière de ce qui précède, pour que des enquêtes et des poursuites efficaces puissent être effectuées concernant les infractions impliquant des abus sexuels et l’exploitation sexuelle d’enfants, et pour fournir une assistance et un soutien appropriés aux victimes, il faut que les délais de prescription ***permettent aux victimes de signaler l’infraction pendant une période considérablement prolongée***.

leurs limitations développementales, il est possible qu’ils ne comprennent pas totalement que ce qui s’est passé constituait un abus, en particulier si l’auteur était un adulte de confiance. Il faudra peut-être que les survivants atteignent l’âge adulte pour acquérir la maturité émotionnelle qui leur permettra de reconnaître l’abus pour ce qu’il était et comprendre ses effets à long terme. Le traumatisme peut amener les victimes à se protéger en réprimant ou en bloquant les souvenirs pendant des années. Les auteurs d’abus sexuels et d’exploitation sexuelle d’enfants, contrairement aux auteurs d’autres crimes violents, tendent à rester actifs jusqu’à un âge avancé en continuant de représenter une menace pour les enfants. À la lumière de ce qui précède, pour que des enquêtes et des poursuites efficaces puissent être effectuées concernant les infractions impliquant des abus sexuels et l’exploitation sexuelle d’enfants, et pour fournir une assistance et un soutien appropriés aux victimes, il faut que les délais de prescription ***soient supprimés***.

Amendement 19
Proposition de directive
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Les États membres devraient encourager toute personne ayant connaissance de	(34) Les États membres devraient encourager toute personne ayant connaissance de

faits d’abus sexuels ou d’exploitation sexuelle à l’encontre d’un enfant, ou suspectant de tels faits, à le signaler aux services compétents. En particulier, les États membres devraient mettre à la disposition des enfants des informations sur la possibilité de signaler les abus, y compris en recourant à des lignes d’assistance téléphonique. Il appartient à chaque État membre de déterminer les autorités compétentes auprès desquelles de tels soupçons peuvent être signalés. Ces autorités compétentes ne devraient pas seulement être les services de protection de l’enfance ou les services sociaux pertinents. L’exigence d’un soupçon «de bonne foi» devrait avoir pour objet d’empêcher que la disposition ne soit invoquée pour autoriser la dénonciation de faits purement imaginaires ou mensongers, effectuée dans une intention de nuire.	faits d’abus sexuels ou d’exploitation sexuelle à l’encontre d’un enfant, ou suspectant de tels faits, à le signaler aux services compétents. En particulier, les États membres devraient mettre à la disposition des enfants des informations sur la possibilité de signaler les abus, y compris en recourant à des lignes d’assistance téléphonique ***et en utilisant les plateformes de communication les plus fréquemment utilisées par les jeunes***. Il appartient à chaque État membre de déterminer les autorités compétentes auprès desquelles de tels soupçons peuvent être signalés. Ces autorités compétentes ne devraient pas seulement être les services de protection de l’enfance ou les services sociaux pertinents. L’exigence d’un soupçon «de bonne foi» devrait avoir pour objet d’empêcher que la disposition ne soit invoquée pour autoriser la dénonciation de faits purement imaginaires ou mensongers, effectuée dans une intention de nuire.

Amendement 20
Proposition de directive
Considérant 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(34 bis) Tous les professionnels, qu’il s’agisse de membres du personnel ou de contractuels, ainsi que les volontaires en contact étroit avec les enfants devraient suivre une formation obligatoire pour reconnaître les abus et les mesures à prendre afin d’assurer la

	sécurité d'un enfant. Cette formation devrait se concentrer sur ce qui constitue des abus sexuels sur enfants en ligne et hors ligne, aider à la reconnaissance d'indicateurs d'abus tels que les blessures physiques, la détresse émotionnelle, les changements de comportement, et aider à identifier les procédures de signalement disponibles.

Amendement 21
Proposition de directive
Considérant 34 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(34 ter) Les États membres devraient veiller à ce que les mécanismes de signalement existants et nouveaux, y compris au moyen des technologies de l'information et de la communication, soient facilement accessibles, sûrs, adaptés aux enfants, confidentiels et gratuits. L'option du signalement par des tiers devrait être proposée aux victimes afin de faciliter leur accès à la justice, en particulier lorsqu'elles craignent des répercussions si elles signalent l'infraction en personne ou lorsqu'elles sont confrontées à d'autres obstacles pour contacter directement les autorités compétentes. Des ressources et des effectifs suffisants devraient être mis à disposition pour garantir un soutien et des soins appropriés, et des mécanismes de signalement devraient être

intégrés dans des structures interagences spécialisées afin de lutter contre les abus sexuels sur enfants.

Amendement 22
Proposition de directive
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Les règles de compétence devraient être modifiées pour veiller à ce que les auteurs d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle des enfants originaires de l'Union fassent l'objet de poursuites même s'ils ont commis leurs crimes en dehors de l'Union, notamment dans le cadre de ce qu'on appelle le «tourisme sexuel». L'exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre des voyages ***et*** du tourisme devrait s'entendre comme l'exploitation sexuelle d'enfants par une ou plusieurs personnes voyageant en dehors de leur environnement habituel vers une destination étrangère où elles ont un contact sexuel avec des enfants. Lorsque l'exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre des voyages ***et*** du tourisme a lieu en dehors de l'Union, les États membres sont encouragés à intensifier, par le recours aux instruments nationaux et internationaux disponibles, et notamment les conventions bilatérales ou multilatérales en matière d'extradition, à l'assistance mutuelle ou à la transmission de procédures, la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales en vue de lutter contre ***le tourisme sexuel***. Les États membres devraient	(35) Les règles de compétence devraient être modifiées pour veiller à ce que les auteurs d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle des enfants originaires de l'Union fassent l'objet de poursuites même s'ils ont commis leurs crimes en dehors de l'Union, notamment dans le cadre de ce qu'on appelle le «tourisme sexuel». L'exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre des voyages ***ou*** du tourisme devrait s'entendre comme l'exploitation sexuelle d'enfants par une ou plusieurs personnes voyageant en dehors de leur environnement habituel vers une destination étrangère où elles ont un contact sexuel avec des enfants ***et prennent part à des infractions décrites dans la présente directive***. Lorsque l'exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre des voyages ***ou*** du tourisme a lieu en dehors de l'Union, les États membres sont encouragés à intensifier, par le recours aux instruments nationaux et internationaux disponibles, et notamment les conventions bilatérales ou multilatérales en matière d'extradition, à l'assistance mutuelle ou à la transmission de procédures, la coopération avec les pays tiers et les organisations

favoriser un dialogue et une communication ouverts avec les pays hors Union afin de pouvoir poursuivre, en vertu de la législation nationale pertinente, les auteurs qui se déplacent hors des frontières de l'Union à des fins d'exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre des voyages ***et*** du tourisme.	internationales en vue de lutter contre ***l'exploitation sexuelle des enfants à l'étranger***. Les États membres devraient favoriser un dialogue et une communication ouverts avec les pays hors Union afin de pouvoir poursuivre, en vertu de la législation nationale pertinente, les auteurs qui se déplacent hors des frontières de l'Union à des fins d'exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre des voyages ***ou*** du tourisme .

Amendement 23
Proposition de directive
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Des mesures destinées à protéger les enfants victimes de façon complète devraient être adoptées dans leur intérêt supérieur, compte tenu des résultats d'une évaluation de leurs besoins. La protection efficace des enfants nécessite une approche de l'ensemble de la société. Avec l'enfant au centre des préoccupations, l'ensemble des services et des autorités concernés devraient collaborer à la protection et au soutien de l'enfant, dans son intérêt supérieur. Le modèle des maisons de l'enfance («Barnahus»), qui consiste à offrir un environnement adapté aux enfants et composé de spécialistes de toutes les disciplines concernées, est actuellement l'exemple le plus avancé d'une approche de la justice adaptée aux enfants et permettant d'éviter la revictimisation. Les dispositions	(36) Des mesures destinées à protéger les enfants victimes de façon complète devraient être adoptées dans leur intérêt supérieur, compte tenu des résultats d'une évaluation de leurs besoins. La protection efficace des enfants nécessite une approche de l'ensemble de la société. Avec l'enfant au centre des préoccupations, l'ensemble des services et des autorités concernés devraient collaborer à la protection et au soutien de l'enfant, dans son intérêt supérieur. Le modèle des maisons de l'enfance («Barnahus»), qui consiste à offrir un environnement adapté aux enfants et composé de spécialistes de toutes les disciplines concernées, est actuellement l'exemple le plus avancé d'une approche de la justice adaptée aux enfants et permettant d'éviter la revictimisation. Les dispositions

pertinentes de la présente directive reposent sur les principes de ce modèle. Il a pour but de faire en sorte que tous les enfants concernés par des enquêtes relatives à des abus sexuels sur enfants ou des enquêtes sur l'exploitation sexuelle d'enfants bénéficient d'une évaluation de qualité menée dans des environnements adaptés aux enfants, d'un soutien psychosocial approprié et de services de protection de l'enfance. La présente directive vise à garantir ***le respect de*** ces principes ***par tous les États membres*** même si elle n'oblige pas ***ces derniers à suivre*** le modèle Barnahus en tant que tel. Lorsqu'il est nécessaire de soumettre l'enfant à des examens médicaux aux fins de l'enquête pénale, par exemple pour recueillir des preuves d'abus, ceux-ci devraient être réduits au strict nécessaire pour limiter la retraumatisation. Cette obligation ne devrait pas faire obstacle à la réalisation d'autres examens médicaux nécessaires au bien-être de l'enfant. Les enfants victimes devraient avoir facilement accès à une justice adaptée aux enfants , des voies de recours ainsi qu'à des mesures visant à régler les conflits d'intérêts en cas d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle à l'encontre d'un enfant au sein de la famille. Lorsque, dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale, il y a lieu de nommer un représentant spécial pour un enfant, cette fonction peut également être exercée par une personne morale, une institution ou une autorité. Les enfants victimes devraient par ailleurs être protégés contre

pertinentes de la présente directive reposent sur les principes de ce modèle. Il a pour but de faire en sorte que tous les enfants concernés par des enquêtes relatives à des abus sexuels sur enfants ou des enquêtes sur l'exploitation sexuelle d'enfants bénéficient d'une évaluation de qualité menée dans des environnements adaptés aux enfants, d'un soutien psychosocial approprié et de services de protection de l'enfance. La présente directive vise à garantir ***que tous les États membres respectent*** ces principes ***axés sur les victimes et mettent en place des systèmes de protection de l'enfance adaptés à l'âge et pluridisciplinaires, afin d'apporter des soins et une assistance juridique efficaces aux enfants victimes,*** même si elle n'oblige pas ***les États membres à mettre en œuvre*** le modèle Barnahus en tant que tel. Lorsqu'il est nécessaire de soumettre l'enfant à des examens médicaux aux fins de l'enquête pénale, par exemple pour recueillir des preuves d'abus, ceux-ci devraient être réduits au strict nécessaire pour limiter la retraumatisation. Cette obligation ne devrait pas faire obstacle à la réalisation d'autres examens médicaux nécessaires au bien-être de l'enfant. Les enfants victimes devraient avoir facilement accès à une justice adaptée aux enfants , des voies de recours ainsi qu'à des mesures visant à régler les conflits d'intérêts en cas d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle à l'encontre d'un enfant au sein de la famille. Lorsque, dans le cadre d'une enquête ou d'une

toute sanction, en vertu de la législation nationale dans le domaine de la prostitution par exemple, s'ils attirent l'attention des autorités compétentes sur leur cas. En outre, leur participation à une procédure pénale ne devrait pas, dans toute la mesure du possible, leur causer de traumatisme supplémentaire résultant d'interrogatoires ou de contacts visuels avec les auteurs de l'infraction. Toutes les autorités participant à la procédure devraient être formées à une justice adaptée aux enfants. Il convient d'apprendre à bien connaître l'enfant et de savoir comment il réagit face à une expérience traumatisante, et ce afin de garantir la qualité des preuves recueillies et de diminuer le stress de l'enfant lors de la mise en œuvre des mesures nécessaires. Lorsque des enfants victimes participent à une procédure pénale, la juridiction devrait tenir pleinement compte de leur âge et de leur maturité dans la conduite de la procédure et veiller à ce que cette dernière soit accessible et compréhensible pour l'enfant.

toute sanction, en vertu de la législation nationale dans le domaine de la prostitution par exemple, s'ils attirent l'attention des autorités compétentes sur leur cas. En outre, leur participation à une procédure pénale ne devrait pas, dans toute la mesure du possible, leur causer de traumatisme supplémentaire résultant d'interrogatoires ou de contacts visuels avec les auteurs de l'infraction. Toutes les autorités participant à la procédure devraient être formées à une justice adaptée aux enfants. Il convient d'apprendre à bien connaître l'enfant et de savoir comment il réagit face à une expérience traumatisante, et ce afin de garantir la qualité des preuves recueillies et de diminuer le stress de l'enfant lors de la mise en œuvre des mesures nécessaires. Lorsque des enfants victimes ***ou témoins*** participent à une procédure pénale, la juridiction devrait tenir pleinement compte de leur âge et de leur maturité dans la conduite de la procédure et veiller à ce que cette dernière soit accessible et compréhensible pour l'enfant. ***Le droit de l'enfant d'être entendu et de participer de manière effective devrait être prioritaire et garantir que les points de vue de l'enfant sont entendus et respectés tout au long du processus.***

Amendement 24
Proposition de directive
Considérant 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(36 bis) Il est essentiel que les États membres mettent en place des structures pluridisciplinaires en vue d'intégrer l'expertise des services répressifs, des agences de protection de l'enfance, des professionnels de la santé, des éducateurs et des spécialistes de la santé mentale. Ces structures devraient être adaptées pour répondre aux réalités complexes de l'exploitation en ligne et prévoir des réponses rapides et coordonnées afin d'identifier les auteurs d'infractions, d'enquêter à leur sujet et de les poursuivre, tout en préservant le bien-être des victimes. Il convient que ces structures, qui devraient s'appuyer sur le modèle Barnahus, soient renforcées par la formation, l'éducation et le développement professionnel approfondis du personnel et qu'elles facilitent la mise en place de centres de soutien physiques. Elles devraient permettre aux victimes de recevoir un traitement et de participer aux procédures pénales en un seul lieu sans risquer des traumatismes nouveaux et répétés. Ces structures, en raison de leur nature globale, centrée sur l'enfant et pluridisciplinaire, représentent le moyen le plus efficace d'aider les enfants victimes d'abus. Il est capital

de mettre en avant les normes du modèle Barnahus pour garantir le bien-être et les droits des enfants victimes. Pour améliorer le signalement, il convient d'encourager les États membres à diversifier les mécanismes à cet effet, en tenant compte de la diversité et de l'évolution des manifestations des crimes ainsi que des besoins et des vulnérabilités spécifiques de l'enfant.

Amendement 25
Proposition de directive
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) Les États membres devraient fournir une assistance adaptée et complète à court et à long terme aux enfants victimes. Tout préjudice causé par les abus sexuels et l'exploitation sexuelle d'un enfant est significatif et devrait être traité dès que possible après le premier contact de la victime avec les autorités. Une assistance immédiate aux victimes avant et pendant les enquêtes et procédures pénales est essentielle pour limiter le traumatisme à long terme lié aux abus subis. Afin de faciliter la fourniture rapide d'une assistance, y compris l'identification des services de soutien concernés, les États membres devraient publier des lignes directrices et des protocoles à l'intention des professionnels des soins de santé, de l'éducation et des services sociaux, y compris le personnel des lignes d'assistance	(37) Les États membres devraient fournir une assistance adaptée et complète à court et à long terme aux enfants victimes ***et aux survivants, qu'ils aient ou non introduit une plainte officielle. Par «survivant», on entend une personne qui a subi des violences sexuelles en tant qu'enfant, indépendamment de son statut juridique et de sa reconnaissance en tant que victime d'un crime par un système juridique***. Tout préjudice causé par les abus sexuels et l'exploitation sexuelle d'un enfant est significatif et devrait être traité dès que possible après le premier contact de la victime avec les autorités. Une assistance immédiate aux victimes avant et pendant les enquêtes et procédures pénales est essentielle pour limiter le traumatisme à long terme lié aux abus subis. Afin de faciliter la

téléphonique . En raison de la nature du dommage causé par l’abus sexuel et l’exploitation sexuelle, cette assistance devrait se poursuivre aussi longtemps que l’enfant ne s’est pas rétabli sur le plan physique et psychologique et pouvoir durer, au besoin, jusque l’âge adulte. Il conviendrait d’envisager d’étendre les actions d’assistance et de conseil aux parents , aux personnes s’occupant d’enfants ou aux tuteurs de l’enfant victime, lorsqu’ils ne sont pas impliqués comme suspects dans le cadre de l’infraction concernée, afin de les aider à assister l’enfant victime tout au long de la procédure pénale.

fourniture rapide d’une assistance, y compris l’identification des services de soutien concernés, les États membres devraient publier des lignes directrices et des protocoles à l’intention des professionnels des soins de santé, de l’éducation et des services sociaux, y compris le personnel des lignes d’assistance téléphonique . En raison de la nature du dommage causé par l’abus sexuel et l’exploitation sexuelle, cette assistance devrait se poursuivre aussi longtemps que l’enfant ne s’est pas rétabli sur le plan physique et psychologique et pouvoir durer, au besoin, jusque l’âge adulte. Il conviendrait d’envisager d’étendre les actions d’assistance et de conseil aux parents , aux personnes s’occupant d’enfants ou aux tuteurs de l’enfant victime, lorsqu’ils ne sont pas impliqués comme suspects dans le cadre de l’infraction concernée, afin de les aider à assister l’enfant victime tout au long de la procédure pénale.

Amendement 26
Proposition de directive
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) La directive 2012/29/UE confère un ensemble de droits aux victimes dans le cadre des procédures pénales, y compris le droit à une protection et le droit d’obtenir qu’il soit statué sur une indemnisation par l’auteur de l’infraction . La proposition de révision de la directive sur les droits des victimes prévoit des	(39) La directive 2012/29/UE confère un ensemble de droits aux victimes dans le cadre des procédures pénales, y compris le droit à une protection et le droit d’obtenir qu’il soit statué sur une indemnisation par l’auteur de l’infraction ***et toute organisation responsable d’abus et d’exploitation***

modifications ciblées concernant tous les droits des victimes. Outre les droits prévus par cette directive, les enfants victimes d'abus sexuels, d'exploitation sexuelle et de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants devraient avoir accès à des conseils juridiques et, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, à une représentation juridique, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation. Ces conseils et cette représentation juridiques pourraient également être fournis par les autorités compétentes aux fins d'une demande d'indemnisation de l'État. Le but des conseils juridiques est de permettre aux victimes d'être informées et conseillées sur les différentes possibilités qui s'offrent à elles. Les conseils juridiques devraient être fournis par une personne ayant reçu une formation juridique appropriée, mais il n'est pas indispensable que cette personne soit un juriste. Les conseils juridiques et, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, la représentation juridique devraient être fournis gratuitement, tout au moins lorsque la victime n'a pas de ressources financières suffisantes, selon des modalités compatibles avec les procédures internes des États membres.

sexuels sur des enfants. La proposition de révision de la directive sur les droits des victimes prévoit des modifications ciblées concernant tous les droits des victimes. Outre les droits prévus par cette directive, les enfants victimes d'abus sexuels, d'exploitation sexuelle et de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants devraient avoir accès à des conseils juridiques et, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, à une représentation juridique, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation. Ces conseils et cette représentation juridiques pourraient également être fournis par les autorités compétentes aux fins d'une demande d'indemnisation de l'État. Le but des conseils juridiques est de permettre aux victimes d'être informées et conseillées sur les différentes possibilités qui s'offrent à elles. Les conseils juridiques devraient être fournis par une personne ayant reçu une formation juridique appropriée, mais il n'est pas indispensable que cette personne soit un juriste. Les conseils juridiques et, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, la représentation juridique devraient être fournis gratuitement, tout au moins lorsque la victime n'a pas de ressources financières suffisantes, selon des modalités compatibles avec les procédures internes des États membres. ***Le droit à indemnisation des victimes ne devrait pas être soumis à un délai de prescription.***

Amendement 27
Proposition de directive
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) Le centre de l'UE ***chargé de prévenir et de combattre les abus sexuels sur*** enfants (ci-après ***dénommés*** «centre de l'UE»), créé par le règlement [.../.../UE établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants][16], devrait soutenir les efforts et les obligations des États membres en matière de prévention et d'assistance aux victimes au titre de la présente directive. Il devrait faciliter l'échange de bonnes pratiques dans l'Union et au-delà. Le centre de l'UE devrait encourager le dialogue entre toutes les parties prenantes concernées afin de contribuer à l'élaboration de programmes de prévention de pointe. En outre, en coopérant avec les États membres et en contribuant à la normalisation de la collecte de données relatives aux abus sexuels sur enfants et à l'exploitation sexuelle dans l'ensemble de l'Union, le centre de l'UE devrait être un atout pour soutenir une politique fondée sur des données probantes en matière de prévention et d'assistance aux victimes. Les États membres devraient mettre en place les autorités nationales ou les entités équivalentes qu'ils jugent les plus appropriées en fonction de leur organisation interne, en tenant compte de la nécessité d'une structure minimale assurant des tâches spécifiques, et à même d'évaluer des tendances en matière d'abus sexuels sur enfants, de collecter	(40) Le centre de l'UE ***pour la protection des*** enfants (ci-après ***dénommé*** «centre de l'UE»), créé par le règlement [.../.../UE établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants][16], devrait soutenir les efforts et les obligations des États membres en matière de prévention et d'assistance aux victimes au titre de la présente directive***. Il est capital d'établir ces règles et de mettre en place le centre de l'UE dans les meilleurs délais afin de rationaliser et d'intensifier les multiples efforts visant à prévenir et à combattre les abus sexuels sur enfants dans l'ensemble de l'Union***. Il devrait faciliter l'échange de bonnes pratiques dans l'Union et au-delà. Le centre de l'UE devrait encourager le dialogue entre toutes les parties prenantes concernées afin de contribuer à l'élaboration de programmes de prévention de pointe. En outre, en coopérant avec les États membres et en contribuant à la normalisation de la collecte de données relatives aux abus sexuels sur enfants et à l'exploitation sexuelle dans l'ensemble de l'Union, le centre de l'UE devrait être un atout pour soutenir une politique fondée sur des données probantes en matière de prévention et d'assistance aux victimes. Les États membres devraient mettre en place les autorités nationales ou les entités équivalentes qu'ils jugent les plus appropriées en

des statistiques, de mesurer les résultats des actions visant à prévenir et à combattre les abus sexuels sur enfants et de rendre régulièrement compte de ces tendances, statistiques et résultats. Ces autorités nationales devraient servir de point de contact national et adopter une approche multipartite intégrée dans leurs travaux. En outre, les États membres devraient mettre en place les mécanismes nécessaires au niveau national pour assurer une coordination et une coopération efficaces dans l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant à prévenir et à combattre les abus sexuels sur enfants et l'exploitation sexuelle des enfants, tant en ligne que hors ligne, entre tous les acteurs publics et privés concernés, et faciliter la coopération avec le centre de l'UE et la Commission.

[16] COM (2022) 209 du 11.5.2022.

fonction de leur organisation interne, en tenant compte de la nécessité d'une structure minimale assurant des tâches spécifiques, et à même d'évaluer des tendances en matière d'abus sexuels sur enfants, de collecter des statistiques, de mesurer les résultats des actions visant à prévenir et à combattre les abus sexuels sur enfants et de rendre régulièrement compte de ces tendances, statistiques et résultats. Ces autorités nationales devraient servir de point de contact national et adopter une approche multipartite intégrée dans leurs travaux. En outre, les États membres devraient mettre en place les mécanismes nécessaires au niveau national pour assurer une coordination et une coopération efficaces dans l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant à prévenir et à combattre les abus sexuels sur enfants et l'exploitation sexuelle des enfants, tant en ligne que hors ligne, entre tous les acteurs publics et privés concernés, et faciliter la coopération avec le centre de l'UE et la Commission. ***Étant donné que le centre de l'UE est établi par le règlement [.../.../UE établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants], toutes les dispositions de la présente directive qui s'y réfèrent devraient s'appliquer à compter de la date d'entrée en vigueur dudit règlement.***

[16] COM (2022) 209 du 11.5.2022.

Amendement 28
Proposition de directive
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) Les États membres devraient agir pour prévenir ou interdire tout acte lié à la promotion des abus sexuels à l'encontre des enfants et de l'exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre des voyages ***et*** du tourisme. Différentes mesures de prévention pourraient être envisagées, telles que l'établissement d'un code de conduite et de mécanismes d'autorégulation dans le secteur du tourisme ainsi que leur renforcement, et la création d'un code de déontologie ou de «labels de qualité» pour les organisations touristiques luttant contre le tourisme sexuel impliquant des enfants ou la mise en place d'une stratégie concrète consistant pour les organisations touristiques à lutter contre l'exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre des voyages ***et*** du tourisme . Les États membres devraient tirer parti des outils mis à leur disposition par le droit de l'Union, le droit national et les accords internationaux, afin de prévenir les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages ***et*** du tourisme, lors du transit par leur territoire ou à destination de celui-ci, notamment en prenant les mesures appropriées dès la réception d'informations pertinentes provenant de pays tiers, y compris en procédant à de nouvelles vérifications ou en délivrant un refus d'entrée dans le cadre du règlement (UE) 2018/1861 sur l'établissement, le	(42) Les États membres devraient agir pour prévenir ou interdire tout acte lié à la promotion des abus sexuels à l'encontre des enfants et de l'exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre des voyages ***ou*** du tourisme. Différentes mesures de prévention pourraient être envisagées, telles que l'établissement d'un code de conduite et de mécanismes d'autorégulation dans le secteur du tourisme ainsi que leur renforcement, et la création d'un code de déontologie ou de «labels de qualité» pour les organisations touristiques luttant contre le tourisme sexuel impliquant des enfants ou la mise en place d'une stratégie concrète consistant pour les organisations touristiques à lutter contre l'exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre des voyages ***ou*** du tourisme . Les États membres devraient tirer parti des outils mis à leur disposition par le droit de l'Union, le droit national et les accords internationaux, afin de prévenir les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages ***ou*** du tourisme, lors du transit par leur territoire ou à destination de celui-ci, notamment en prenant les mesures appropriées dès la réception d'informations pertinentes provenant de pays tiers, y compris en procédant à de nouvelles vérifications ou en délivrant un refus d'entrée dans le cadre du règlement (UE) 2018/1861 sur l'établissement, le

fonctionnement et l’utilisation du système d’information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières[17].

[17] Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l’établissement, le fonctionnement et l’utilisation du système d’information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d’application de l’accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) nº 1987/2006 (JO L 312 du 7.12.2018, p. 14), ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1861/oj

fonctionnement et l’utilisation du système d’information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières[17].

[17] Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l’établissement, le fonctionnement et l’utilisation du système d’information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d’application de l’accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) nº 1987/2006 (JO L 312 du 7.12.2018, p. 14), ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1861/oj

Amendement 29
Proposition de directive
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) Les États membres devraient élaborer ou renforcer leurs politiques de prévention des abus sexuels et de l’exploitation sexuelle des enfants, y compris les mesures destinées à décourager et à réduire la demande qui favorise toutes les formes d’exploitation sexuelle des enfants, et les mesures visant à réduire le risque que des enfants n’en deviennent victimes, au moyen de campagnes d’information et de sensibilisation, également destinées aux parents ***et*** aux personnes s’occupant d’enfants et à la société au sens large, et de programmes de recherche et d’éducation. Dans le cadre de ces	(43) Les États membres devraient élaborer ou renforcer leurs politiques de prévention des abus sexuels et de l’exploitation sexuelle des enfants, y compris les mesures destinées à décourager et à réduire la demande qui favorise toutes les formes d’exploitation sexuelle des enfants, et les mesures visant à réduire le risque que des enfants n’en deviennent victimes, au moyen de campagnes d’information et de sensibilisation, également destinées aux parents***, aux volontaires,*** aux personnes s’occupant d’enfants***, aux enseignants, aux éducateurs, aux professionnels de la***

initiatives, les États membres devraient adopter une approche basée sur les droits des enfants. Il faudrait tout particulièrement veiller à l'adéquation et à la facilité de compréhension des campagnes de sensibilisation organisées à l'intention des enfants et à leur adaptation aux besoins spécifiques des enfants de différents groupes d'âge, y compris les enfants en âge préscolaire. Les mesures de prévention devraient s'appuyer sur une approche globale du phénomène des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, abordant ses dimensions en ligne et hors ligne et mobilisant toutes les parties prenantes concernées. En particulier en ce qui concerne la dimension en ligne, les mesures devraient inclure le développement des compétences en matière d'habileté numérique, y compris des compétences critiques à l'égard du monde numérique, afin d'aider les utilisateurs à détecter les tentatives d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne et à y remédier, à rechercher un soutien et à empêcher que ces abus ne soient perpétrés. Il convient d'accorder une attention particulière à la prévention des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants qui sont pris en charge au sein d'une collectivité plutôt que dans une famille. Si elles ne sont pas encore en place, la mise en place de lignes d'assistance ou de lignes d'urgence dédiées devrait être envisagée.

protection de l'enfance, aux professionnels des services sociaux et du placement en famille d'accueil, aux formateurs, aux entraîneurs, aux praticiens du droit, aux juges aux affaires familiales, aux policiers de terrain, aux professionnels de la santé, aux dirigeants de communautés religieuses et à la société au sens large, et de programmes de recherche et d'éducation***, y compris d'éducation sexuelle***. Dans le cadre de ces initiatives, les États membres devraient adopter une approche basée sur les droits des enfants. Il faudrait tout particulièrement veiller à l'adéquation et à la facilité de compréhension des campagnes de sensibilisation organisées à l'intention des enfants et à leur adaptation aux besoins spécifiques des enfants de différents groupes d'âge, y compris les enfants en âge préscolaire ***ainsi que les enfants particulièrement vulnérables, dont les enfants souffrant de handicaps mentaux, intellectuels, sensoriels ou physiques, les enfants en situation de migration, accompagnés ou non, ou les enfants qui ne se conforment pas aux normes classiques relatives à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre ou aux caractéristiques sexuelles***. Les mesures de prévention devraient s'appuyer sur une approche globale du phénomène des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, abordant ses dimensions en ligne et hors ligne et mobilisant toutes les parties

prenantes concernées. En particulier en ce qui concerne la dimension en ligne, les mesures devraient inclure le développement des compétences en matière d'habileté numérique, y compris des compétences critiques à l'égard du monde numérique, afin d'aider les utilisateurs à détecter les tentatives d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne et à y remédier, à rechercher un soutien et à empêcher que ces abus ne soient perpétrés. Il convient d'accorder une attention particulière à la prévention des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants qui sont pris en charge au sein d'une collectivité plutôt que dans une famille. Si elles ne sont pas encore en place, la mise en place de lignes d'assistance ou de lignes d'urgence dédiées devrait être envisagée. ***Les enfants devraient pouvoir obtenir des informations et des conseils sur les infractions visées aux articles 3 à 8 ter par ces canaux.***

Amendement 30
Proposition de directive
Considérant 43 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(43 bis) Les États membres devraient veiller à ce que les autorités répressives procèdent à des enquêtes sans retard injustifié sur les tentatives de sollicitation d'enfants à des fins sexuelles et à ce que les enfants victimes de telles tentatives de sollicitation soient

	effectivement dirigés vers les services d'aide et de protection concernés.

Amendement 31
Proposition de directive
Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(45) Des organisations agissant dans l'intérêt public dans le domaine de la lutte contre les abus sexuels sur enfants, telles que les membres du réseau INHOPE de permanences téléphoniques, sont actives depuis des années dans plusieurs États membres, et coopèrent avec les services répressifs et les fournisseurs afin de faciliter le processus de retrait et de signalement du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne. Leur action combat la revictimisation en limitant la diffusion de matériel illégal en ligne et peut fournir des éléments de preuve aux services répressifs en ce qui concerne les crimes commis. Toutefois, le cadre juridique dans lequel elles opèrent diffère considérablement d'un État membre à l'autre voire est absent, dans de nombreux cas, en ce qui concerne l'identification des tâches que ces organisations peuvent légalement accomplir, ainsi que les conditions applicables. Les États membres devraient pouvoir autoriser ces organisations à accomplir des tâches pertinentes, et notamment à traiter le	***supprimé***

matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, auquel cas le traitement ne devrait pas être considéré comme «sans droit». De telles autorisations sont encouragées car elles renforcent la sécurité juridique, optimisent les synergies entre les autorités nationales et les autres acteurs participant à la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants et soutiennent les droits des victimes en retirant le matériel relatif à des abus sur enfants de la sphère numérique publique.

Amendement 32
Proposition de directive
Considérant 50

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(50) Lorsque le danger que les auteurs représentent et les risques éventuels de réitération d'infractions le justifient, les auteurs condamnés devraient être empêchés, à titre provisoire ou définitif, d'exercer, au ***moins*** à titre professionnel***, des activités*** impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants ou au sein d'organisations qui travaillent pour des enfants ou agissent dans l'intérêt public dans le domaine de la lutte contre les abus sexuels sur enfants . Lorsqu'ils recrutent pour un poste impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants, les employeurs devraient demander des informations concernant les condamnations existantes pour infractions sexuelles à	(50) Lorsque le danger que les auteurs représentent et les risques éventuels de réitération d'infractions le justifient, les auteurs condamnés devraient être empêchés, à titre provisoire ou définitif, d'exercer, au ***minimum, des activités*** à titre professionnel ***ou volontaire*** impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants ou au sein d'organisations qui travaillent pour des enfants ou agissent dans l'intérêt public dans le domaine de la lutte contre les abus sexuels sur enfants . Lorsqu'ils recrutent pour un poste impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants, les employeurs devraient demander des informations concernant les condamnations existantes

l’encontre d’enfants inscrites au casier judiciaire ou de mesures d’interdiction existantes. Aux fins de la présente directive, la notion d’«employeur» devrait également couvrir les personnes qui dirigent des activités bénévoles organisées de surveillance ou d’accueil d’enfants impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants , y compris dans les environnements communautaires, notamment les écoles, les hôpitaux, les services d’aide sociale, les clubs sportifs ou les communautés religieuses . La manière de communiquer ces informations, comme par exemple l’accès via la personne concernée, ainsi que leur contenu exact, la signification d’activités bénévoles organisées et de contacts directs et réguliers avec des enfants devraient être spécifiés conformément au droit national. Toutefois, les informations transmises par une autorité compétente à une autre devraient au moins contenir tous les dossiers pertinents conservés par tout État membre dans ses casiers judiciaires nationaux, ainsi que tous les dossiers pertinents qui peuvent être aisément obtenus auprès de pays tiers, tels que les informations qui peuvent être obtenues auprès du Royaume-Uni par le canal établi conformément à la troisième partie, titre IX, de l’accord de commerce et de coopération entre l’Union européenne et la Communauté européenne de l’énergie atomique, d’une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, d’autre part[19].

pour infractions sexuelles à l’encontre d’enfants inscrites au casier judiciaire ou de mesures d’interdiction existantes. Aux fins de la présente directive, la notion d’«employeur» devrait également couvrir les personnes qui dirigent des activités bénévoles organisées de surveillance ou d’accueil d’enfants impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants , y compris dans les environnements communautaires, notamment les écoles, les hôpitaux, les services d’aide sociale, les clubs sportifs ou les communautés religieuses . La manière de communiquer ces informations, comme par exemple l’accès via la personne concernée, ainsi que leur contenu exact, la signification d’activités bénévoles organisées et de contacts directs et réguliers avec des enfants devraient être spécifiés conformément au droit national. Toutefois, les informations transmises par une autorité compétente à une autre devraient au moins contenir tous les dossiers pertinents conservés par tout État membre dans ses casiers judiciaires nationaux, ainsi que tous les dossiers pertinents qui peuvent être aisément obtenus auprès de pays tiers, tels que les informations qui peuvent être obtenues auprès du Royaume-Uni par le canal établi conformément à la troisième partie, titre IX, de l’accord de commerce et de coopération entre l’Union européenne et la Communauté européenne de l’énergie atomique, d’une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, d’autre part[19].

[19] JO L 149 du 30.4.2021, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/2021/689(1)/oj

[19] JO L 149 du 30.4.2021, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/2021/689(1)/oj

Amendement 33
Proposition de directive
Considérant 52

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(52) Pour les informations qui ne figurent pas ou ne sont pas encore disponibles dans ***l'ECRIS***, par exemple les informations concernant les ressortissants de pays tiers en infraction jusqu'à la mise en œuvre intégrale du règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil[20], les États membres devraient utiliser d'autres canaux pour fournir toutes les informations pertinentes aux employeurs qui recrutent pour un poste impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants. La présente directive n'a pas pour but d'harmoniser les règles relatives au consentement de la personne concernée en cas d'échange d'informations provenant des casiers judiciaires, c'est-à-dire de déterminer s'il faut ou non obtenir ce consentement. Que ce consentement soit obligatoire ou non en vertu du droit national, la présente directive ne crée aucune obligation nouvelle de modifier le droit national et les procédures nationales à cet égard.	(52) Pour les informations qui ne figurent pas ou ne sont pas encore disponibles dans ***le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS)***, par exemple les informations concernant les ressortissants de pays tiers en infraction jusqu'à la mise en œuvre intégrale du règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil[20], les États membres devraient utiliser d'autres canaux pour fournir toutes les informations pertinentes aux employeurs qui recrutent pour un poste impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants. La présente directive n'a pas pour but d'harmoniser les règles relatives au consentement de la personne concernée en cas d'échange d'informations provenant des casiers judiciaires, c'est-à-dire de déterminer s'il faut ou non obtenir ce consentement. Que ce consentement soit obligatoire ou non en vertu du droit national, la présente directive ne crée aucune obligation nouvelle de modifier le droit national et les procédures nationales à cet égard.

[20] Règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil

[20] Règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil

du 17 avril 2019 portant création d’un système centralisé permettant d’identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN), qui vise à compléter le système européen d’information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/816/oj.	du 17 avril 2019 portant création d’un système centralisé permettant d’identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN), qui vise à compléter le système européen d’information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/816/oj.

Amendement 34
Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La présente directive établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine des abus sexuels et de l’exploitation sexuelle des enfants, du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et de la sollicitation d’enfants à des fins sexuelles. Elle introduit également des dispositions afin de renforcer la prévention de ce type d’infractions pénales et la protection de ceux qui en sont victimes.	La présente directive établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine des abus sexuels et de l’exploitation sexuelle des enfants, du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et de la sollicitation d’enfants à des fins sexuelles***, y compris si les infractions sont commises au moyen des technologies de l’information et de la communication***. Elle introduit également des dispositions afin de renforcer la prévention de ce type d’infractions pénales et la protection de ceux qui en sont victimes.

Amendement 35
Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis) «consentement»: toute indication d'accord pour une activité sexuelle donnée volontairement et clairement, en connaissance de cause et sans ambiguïté, par un enfant ayant atteint la majorité sexuelle, comme résultat de la volonté libre de cet enfant, considérée dans le contexte des circonstances qui l'entourent;

Amendement 36
Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) tout matériel représentant ***de manière visuelle*** un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé;	a) tout matériel représentant un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé;

Amendement 37
Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3 –sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) toute représentation des ***organes sexuels*** d'un enfant à des fins principalement sexuelles;	b) toute représentation***, par quelque moyen que ce soit,*** des ***parties intimes*** d'un enfant à des fins principalement sexuelles;

Amendement 38
Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) tout matériel représentant	c) tout matériel représentant

de manière visuelle une personne qui paraît être un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des ***organes sexuels*** d'une personne qui paraît être un enfant, à des fins principalement sexuelles;	une personne qui paraît être un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des ***parties intimes*** d'une personne qui paraît être un enfant, à des fins principalement sexuelles;

Amendement 39
Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ***des*** images réalistes , ***des*** reproductions ou ***des*** représentations d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ou ***des organes sexuels*** d'un enfant à des fins principalement sexuelles;	d) ***toutes*** images réalistes, ***pseudo-photographies,*** reproductions ou représentations d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ou ***des parties intimes*** d'un enfant***,*** à des fins principalement sexuelles***, quelle que soit la méthode de création ou de manipulation, y compris par l'utilisation de l'intelligence artificielle, de technologies d'hypertrucage ou d'environnements de réalité augmentée, étendue ou virtuelle***;

Amendement 40
Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3 – sous-point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) tout matériel, quelle que soit sa forme, destiné à fournir des conseils, des orientations ou des instructions sur la manière de commettre ***des abus sexuels sur enfants ou des actes d'exploitation sexuelle ou de sollicitation d'enfants***;	e) tout matériel, quelle que soit sa forme, destiné à fournir des conseils, des orientations ou des instructions sur la manière de commettre ***l'une des infractions visées aux articles 3 à 8 ter, y compris toute instruction relative aux systèmes d'intelligence artificielle***;

Amendement 41
Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) «exploitation des enfants à des fins de prostitution»: le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles, en offrant ou en promettant de l'argent ou toute autre forme de rémunération ou de contrepartie en échange de la participation de l'enfant à des activités sexuelles, que ce paiement, cette promesse ou cette contrepartie soit destiné à l'enfant ou à un tiers;	4) «exploitation des enfants à des fins de prostitution»: le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles, en offrant ou en promettant de l'argent ou toute autre forme de rémunération***, de gain, d'avantage, de bénéfice*** ou de contrepartie en échange de la participation de l'enfant à des activités sexuelles, que ce paiement, cette promesse***, ce gain, cet avantage, ce bénéfice*** ou cette contrepartie soit destiné à l'enfant ou à un tiers;

Amendement 42
Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) «spectacle d'abus sexuels sur enfants»: l'exhibition en direct, pour un public, y compris au moyen des technologies de l'information et de la communication:	5) «spectacle d'abus sexuels sur enfants»: l'exhibition en direct, pour un public ***d'une ou de plusieurs personnes***, y compris au moyen des technologies de l'information et de la communication:

Amendement 43
Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 5 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement ***explicite***, ***réel*** ou ***simulé***; ou	a) d'un enfant se livrant à ***des actes ou à*** un comportement sexuellement ***explicite(s)***,

	réel(s) ou ***simulé(s)***; ou

Amendement 44
Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 5 –sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) des ***organes sexuels*** d'un enfant à des fins principalement sexuelles;	b) des ***parties intimes*** d'un enfant à des fins principalement sexuelles;

Amendement 45
Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8) «pairs»: personnes d'âges proches ayant atteint un niveau de développement ***ou*** de maturité psychologique et physique semblable.	8) «pairs»: personnes d'âges proches ayant atteint un niveau de développement ***et*** de maturité psychologique et physique semblable.

Amendement 46
Proposition de directive
Article 3 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Infractions liées aux abus sexuels	Infractions liées aux abus sexuels ***sur enfants***

Amendement 47
Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements visés aux paragraphes 2 à 8 soient punissables.	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements ***intentionnels*** visés aux paragraphes 2 à 8 soient

punissables.

Amendement 48
Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le fait de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle, même sans qu'il y participe, à des activités sexuelles, est passible d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement.	2. Le fait de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle, ***ou un enfant qui a atteint la majorité sexuelle et qui ne consent pas,*** même sans qu'il y participe, à des activités sexuelles, ***y compris en exposant cet enfant à du contenu pornographique,*** est passible d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement.

Amendement 186

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La diffusion de contenus pornographiques en ligne, si elle ne s'accompagne pas de la mise en place d'outils solides et efficaces de vérification de l'âge visant à empêcher efficacement les enfants d'accéder à des contenus pornographiques en ligne, est passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins un an.

Amendement 49
Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le fait de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels, est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement.	3. Le fait de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle, ***ou un enfant qui a atteint la majorité sexuelle et qui ne consent pas,*** même sans qu'il y participe, à des abus sexuels, est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement.

Amendement 50
Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle ou d'amener l'enfant à se livrer à des activités sexuelles avec une autre personne est passible d'une peine maximale d'au moins ***huit*** ans d'emprisonnement.	4. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle ou d'amener l'enfant à se livrer à des activités sexuelles avec une autre personne ***ou sur lui-même*** est passible d'une peine maximale d'au moins ***dix*** ans d'emprisonnement. ***Les types de comportement visés au premier alinéa sont passibles d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement lorsque l'enfant a atteint la majorité sexuelle et ne consent pas.***

Amendement 51
Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) en abusant d'une position	a) en abusant d'une position

reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur un enfant, est passible d'une peine maximale d'au moins ***dix ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins six*** ans d'emprisonnement ***dans le cas contraire***; ou	reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur un enfant, est passible d'une peine maximale d'au moins ***douze*** ans d'emprisonnement; ou

Amendement 52
Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance, est passible d'une peine maximale d'au moins ***dix ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins six*** ans d'emprisonnement ***dans le cas contraire***; ou	b) en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique***, intellectuel, sensoriel*** ou mental ou d'une situation de dépendance, est passible d'une peine maximale d'au moins ***douze*** ans d'emprisonnement; ou

Amendement 53
Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) en faisant usage de la contrainte, de la force ***ou de menaces, est passible d'une peine maximale d'au moins douze ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et*** d'au moins ***sept*** ans d'emprisonnement ***dans le cas contraire.***	c) en faisant usage de la contrainte, de la force***, de la violence physique ou psychologique, du chantage ou d'autres menaces, est passible d'une peine maximale*** d'au moins ***quatorze*** ans d'emprisonnement***;***

Amendement 54
Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers, ou de le menacer à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins ***douze ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins sept*** ans d'emprisonnement ***dans le cas contraire***.	6. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers ***ou sur lui-même***, ou de le menacer à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins ***quatorze*** ans d'emprisonnement.

Amendement 55
Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Est passible d'une peine maximale d'au moins ***douze*** ans d'emprisonnement le comportement intentionnel suivant:	7. Est passible d'une peine maximale d'au moins ***seize*** ans d'emprisonnement le comportement intentionnel suivant:

Amendement 56
Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 7 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) le fait d'amener un enfant n'ayant pas atteint la majorité sexuelle à se livrer à tout acte de pénétration vaginale, anale ou orale à caractère sexuel, avec toute partie du corps ou avec un objet;

Amendement 57
Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. ***Lorsque l'enfant a atteint la majorité sexuelle et ne consent pas à l'acte, le*** comportement ***prévu*** au paragraphe 7 ***est passible*** d'une peine maximale d'au moins ***dix*** ans d'emprisonnement.	8. ***Les types de*** comportement ***visés*** au paragraphe 7 ***sont passibles*** d'une peine maximale d'au moins ***seize*** ans d'emprisonnement ***lorsque l'enfant a atteint la majorité sexuelle et ne consent pas***.

Amendement 58
Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 9 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Aux fins ***du paragraphe*** 8, les États membres veillent à ce que:	9. Aux fins ***des paragraphes 2, 3, 4 et*** 8, les États membres veillent à ce que:

Amendement 59
Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 9 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) par acte non consenti, on entende un acte qui est accompli sans que l'enfant ait donné son consentement ***de son plein gré, comme résultat de sa volonté libre considérée dans le contexte des circonstances qui l'entourent***, ou lorsque l'enfant n'est pas en mesure de se forger une volonté libre en raison de la présence des circonstances mentionnées au paragraphe 5, ou en raison d'autres circonstances, y compris son état physique ou mental, par exemple un état d'inconscience, d'ébriété, de	a) par acte non consenti, on entende un acte qui est accompli sans que l'enfant ait donné son consentement, ou lorsque l'enfant n'est pas en mesure de se forger une volonté libre en raison de la présence des circonstances mentionnées au paragraphe 5, ou en raison d'autres circonstances, y compris son état physique ou mental, par exemple un état d'inconscience, ***de sommeil,*** d'ébriété***, de surprise***, de figement (freezing), de maladie ou de blessure physique.

figement (freezing), de maladie ou de blessure physique.

Amendement 60
Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 9 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) l'absence de consentement ne puisse être réfutée ***exclusivement*** par le silence de l'enfant, son absence de résistance verbale ou physique ***ou*** son comportement sexuel ***antérieur***.	c) l'absence de consentement ne puisse être réfutée par le silence de l'enfant, son absence de résistance verbale ou physique***,*** son comportement sexuel ***passé ou présent ou toute relation passée ou présente avec l'auteur d'une infraction***.

Amendement 61
Proposition de directive
Article 4 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Infractions liées à l'exploitation sexuelle	Infractions liées à l'exploitation sexuelle ***des enfants***

Amendement 62
Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels visés aux paragraphes 2 à 7 soient punissables.	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels visés aux paragraphes 2 à 7 ***bis*** soient punissables.

Amendement 63
Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le fait de favoriser la participation d'un enfant ou de le recruter pour qu'il participe à des spectacles d'abus sexuels sur enfants , ou de tirer profit de cette participation ou d'exploiter l'enfant de toute autre manière à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins ***cinq*** ans d'emprisonnement ***si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins deux ans d'emprisonnement dans le cas contraire***.	2. Le fait de favoriser la participation d'un enfant ou de le recruter pour qu'il participe à des spectacles d'abus sexuels sur enfants, ou de tirer profit de cette participation ou d'exploiter l'enfant de toute autre manière à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins ***six*** ans d'emprisonnement.

Amendement 64
Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à participer à des spectacles d'abus sexuels sur enfants , ou de le menacer à de telles fins est passible d'une peine maximale d'au moins ***huit*** ans d'emprisonnement ***si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins cinq ans d'emprisonnement dans le cas contraire***.	3. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à participer à des spectacles d'abus sexuels sur enfants, ou de le menacer à de telles fins est passible d'une peine maximale d'au moins ***neuf*** ans d'emprisonnement.

Amendement 65
Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le fait d'assister en connaissance de cause à des spectacles d'abus sexuels sur enfants impliquant la participation d'un enfant est	4. Le fait d'assister en connaissance de cause à des spectacles d'abus sexuels sur enfants impliquant la participation d'un enfant est

passible d'une peine maximale d'au moins ***deux*** ans d'emprisonnement ***si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins un an d'emprisonnement dans le cas contraire***.	passible d'une peine maximale d'au moins ***trois*** ans d'emprisonnement.

Amendement 66
Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le fait de favoriser la participation d'un enfant à l'exploitation à des fins de prostitution ou de le recruter à cette fin, ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins ***huit*** ans d'emprisonnement ***si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins cinq ans d'emprisonnement dans le cas contraire***.	5. Le fait de favoriser la participation d'un enfant à l'exploitation à des fins de prostitution ou de le recruter à cette fin, ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins ***douze*** ans d'emprisonnement.

Amendement 67
Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à se livrer à l'exploitation à des fins de prostitution , ou de le menacer à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins ***dix*** ans d'emprisonnement ***si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins cinq ans d'emprisonnement dans le cas contraire***.	6. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à se livrer à l'exploitation à des fins de prostitution, ou de le menacer à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins ***quatorze*** ans d'emprisonnement.

Amendement 68
Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, en recourant à l'exploitation à des fins de prostitution , est passible d'une peine maximale d'au moins ***huit*** ans d'emprisonnement ***si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins quatre ans d'emprisonnement dans le cas contraire***.	7. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, en recourant à l'exploitation à des fins de prostitution, est passible d'une peine maximale d'au moins ***douze*** ans d'emprisonnement.

Amendement 69
Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à partager du matériel représentant ses parties intimes sans son consentement afin d'obtenir de l'argent, du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou tout autre avantage est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement.

Amendement 70
Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'acquisition ou la détention de matériel relatif à des	2. L'acquisition ou la détention ***de matériel relatif à***

abus sexuels sur enfants est passible d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement.	***des abus sexuels sur enfants, y compris la détention de matériel visé à l'article 2, point 3) d), pour un usage privé est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement.*** ***L'acquisition ou la détention de systèmes d'intelligence artificielle conçus ou adaptés principalement dans le but de permettre la création*** de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est passible d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement.

Amendement 71
Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de l'information et de la communication, à du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est passible d'une peine maximale d'au moins ***un an*** d'emprisonnement.	3. Le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de l'information et de la communication, à du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est passible d'une peine maximale d'au moins ***deux ans*** d'emprisonnement.

Amendement 72
Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La distribution, la diffusion ou la transmission de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement.	4. La distribution, la diffusion ou la transmission de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est passible d'une peine maximale d'au moins ***quatre ans d'emprisonnement.*** ***La distribution, la diffusion ou***

la transmission de systèmes d'intelligence artificielle conçus ou adaptés principalement dans le but de permettre la création de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement.

Amendement 73
Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le fait d'offrir, de fournir ou de mettre à disposition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est passible d'une peine maximale d'au moins ***deux*** ans d'emprisonnement.	5. Le fait d'offrir, de fournir ou de mettre à disposition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est passible d'une peine maximale d'au moins ***quatre*** ans d'emprisonnement.

Amendement 74
Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La production de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est passible d'une peine maximale d'au moins ***trois*** ans d'emprisonnement.	6. La production de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants***, y compris la production de matériel visé à l'article 2, point 3) d), pour un usage privé*** est passible d'une peine maximale d'au moins ***huit*** ans d'emprisonnement. ***La création ou l'adaptation de systèmes d'intelligence artificielle conçus ou adaptés principalement dans le but de permettre la création de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est passible d'une peine maximale d'au moins trois ans***

d'emprisonnement.

Amendement 75
Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du paragraphe 1, les comportements prévus aux paragraphes 2***,*** 3 et 4 ne sont pas considérés comme commis sans droit, en particulier lorsqu'ils sont commis par une organisation établie dans un État membre agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants, ou pour le compte et sous la responsabilité d'une telle organisation, ladite organisation ayant reçu une autorisation des autorités compétentes de cet État membre, lorsque de telles actions ont été menées conformément aux conditions énoncées dans cette autorisation.	Aux fins du paragraphe 1, les comportements prévus aux paragraphes 2 ***et*** 3 et ***la transmission visée au paragraphe*** 4 ne sont pas considérés comme commis sans droit, en particulier lorsqu'ils sont commis par une organisation***, telle qu'un numéro d'urgence,*** établie dans un État membre agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants, ou pour le compte et sous la responsabilité d'une telle organisation, ladite organisation ayant reçu une autorisation des autorités compétentes de cet État membre, lorsque de telles actions ont été menées conformément aux conditions énoncées dans cette autorisation.

Amendement 76
Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces conditions ***peuvent inclure*** l'exigence que les organisations qui reçoivent de telles autorisations disposent de l'expertise et de l'indépendance nécessaires, qu'il existe des mécanismes appropriés d'établissement de rapports et de surveillance pour garantir que les organisations agissent avec diligence et rapidité et dans	Ces conditions ***incluent*** l'exigence que les organisations qui reçoivent de telles autorisations disposent de l'expertise et de l'indépendance nécessaires, qu'il existe des mécanismes appropriés d'établissement de rapports et de surveillance pour garantir que les organisations agissent avec diligence et rapidité et dans

l’intérêt public, et que les organisations utilisent des canaux de communication sécurisés pour mener à bien les actions couvertes par l’autorisation.	l’intérêt public, et que les organisations utilisent des canaux de communication sécurisés pour mener à bien les actions couvertes par l’autorisation.

Amendement 77
Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 8 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les États membres ***veillent à ce que les autorisations accordées à une organisation*** agissant dans l’intérêt public contre les abus sexuels sur enfants***,*** mentionnées au paragraphe 7, ***permettent tout ou partie des*** activités suivantes:	8. Les États membres ***fournissent un cadre juridique aux organisations*** agissant dans l’intérêt public contre les abus sexuels sur enfants mentionnées au paragraphe 7, ***et veillent à ce que les autorisations accordées à ces organisations par les autorités compétentes d’un État membre permettent toutes les*** activités suivantes:

Amendement 78
Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 8 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***recevoir et analyser les*** signalements de matériels présumés relatifs à des abus sexuels sur enfants qui leur sont communiqués par des victimes, des utilisateurs en ligne ou d’autres organisations agissant dans l’intérêt public contre les abus sexuels sur enfants;	a) ***la réception et l’analyse des*** signalements de matériels présumés relatifs à des abus sexuels sur enfants qui leur sont communiqués par des victimes, des utilisateurs en ligne ou d’autres organisations agissant dans l’intérêt public contre les abus sexuels sur enfants;

Amendement 79
Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 8 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***notifier rapidement*** à l'autorité répressive compétente de l'État membre dans lequel le matériel est hébergé ***un*** contenu illicite signalé;	b) ***la notification rapide*** à l'autorité répressive compétente de l'État membre dans lequel le matériel est hébergé ***d'un*** contenu illicite signalé;

Amendement 80
Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 8 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***collaborer*** avec des organisations agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants et autorisées à recevoir des signalements de matériels présumés relatif à des abus sexuels sur enfants conformément au point a) dans l'État membre ou le pays tiers où le matériel est hébergé	c) ***la collaboration*** avec des organisations agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants et autorisées à recevoir des signalements de matériels présumés relatif à des abus sexuels sur enfants conformément au point a) dans l'État membre ou le pays tiers où le matériel est hébergé

Amendement 81
Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 8 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ***effectuer des*** recherches relatives à du matériel accessible au public sur des services d'hébergement afin de détecter la diffusion de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants, en utilisant les signalements de matériels présumés relatif à des abus sexuels sur enfants mentionnés au point a) ou à la demande d'une victime***.***	d) ***la réalisation de*** recherches relatives à du matériel accessible au public sur des services d'hébergement afin de détecter la diffusion de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants, en utilisant les signalements de matériels présumés relatif à des abus sexuels sur enfants mentionnés au point a) ou à la demande d'une victime***;***

Amendement 82
Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 8 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) la coopération directe avec les fournisseurs de services de la société de l'information établis dans l'État membre dans lequel sont établies les organisations agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants en matière de mécanismes de «notification et action», y compris la suppression de contenus ou le fait de les rendre inaccessibles, ainsi qu'en matière de notifications de soupçons d'infraction pénale au titre du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil, avec l'autorisation de l'autorité répressive nationale compétente.

Amendement 83
Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le fait de proposer, au moyen des technologies de l'information et de la communication, une rencontre à un enfant soit en ligne soit en personne, dans le but de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphes 4, 5, 6 et 7, et à l'article 5, paragraphe 6, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels ***conduisant*** à ladite rencontre, est passible	a) le fait de proposer, ***y compris*** au moyen des technologies de l'information et de la communication, une rencontre à un enfant soit en ligne soit en personne, dans le but de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphes 4, 5, 6 et 7, ***à l'article 4*** et à l'article 5, paragraphe 6, lorsque cette proposition a été suivie d'actes

d’une peine maximale d’au moins un an d’emprisonnement;	matériels ***susceptibles de conduire*** à ladite rencontre, est passible d’une peine maximale d’au moins un an d’emprisonnement;
	.

Amendement 84
Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible d’une peine maximale d’au moins ***six mois*** d’emprisonnement toute tentative de commettre, au moyen des technologies de l’information et de la communication, les infractions visées à l’article 5, paragraphes 2 et 3, de la part d’un adulte sollicitant un enfant afin qu’il lui fournisse du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants.	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible d’une peine maximale d’au moins ***un an*** d’emprisonnement toute tentative de commettre, ***y compris*** au moyen des technologies de l’information et de la communication, les infractions visées à l’article 5, paragraphes 2 et 3, de la part d’un adulte sollicitant un enfant afin qu’il lui fournisse du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants.

Amendement 85
Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les comportements prévus au premier alinéa sont passibles d’une peine maximale d’au moins ***un an*** d’emprisonnement en cas de recours à la contrainte, à la force ou à des menaces.	Les comportements prévus au premier alinéa sont passibles d’une peine maximale d’au moins ***deux ans*** d’emprisonnement en cas de recours à la contrainte, à la force ou à des menaces.

Amendement 86
Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible d'une peine maximale d'au moins ***six mois*** d'emprisonnement toute tentative de commettre, au moyen des technologies de l'information et de la communication, les infractions visées à l'article 4, paragraphes 2 et 5, de la part d'un adulte qui amène un enfant à participer à des spectacles d'abus sexuels sur enfants et à l'exploitation ***d'enfants à des fins de prostitution***.	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible d'une peine maximale d'au moins ***trois ans*** d'emprisonnement toute tentative de commettre, ***y compris*** au moyen des technologies de l'information et de la communication, les infractions visées à l'article 4, paragraphes 2 et 5, de la part d'un adulte qui amène un enfant à participer à des spectacles d'abus sexuels sur enfants et à l'exploitation ***sexuelle***.

Amendement 87
Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les comportements prévus au premier alinéa sont passibles d'une peine maximale d'au moins ***un an*** d'emprisonnement en cas de recours à la contrainte, à la force ou à des menaces.	Les comportements prévus au premier alinéa sont passibles d'une peine maximale d'au moins ***six ans*** d'emprisonnement en cas de recours à la contrainte, à la force ou à des menaces.

Amendement 88
Proposition de directive
Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sollicitation ***d'abus*** sexuels	Sollicitation ***en vue de commettre des abus*** sexuels ***ou de l'exploitation sexuelle, y compris leur diffusion en direct***

Amendement 89
Proposition de directive
Article 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible d'une peine maximale d'au moins ***trois*** ans d'emprisonnement le fait de promettre ou d'offrir intentionnellement à quiconque de l'argent ou toute autre forme de rémunération ou de contrepartie, afin de l'amener à commettre l'une des infractions énumérées à l'article 3, paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8, à l'article 4, paragraphes 2 et 3, et à l'article 5, paragraphe 6.	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible d'une peine maximale d'au moins ***cinq*** ans d'emprisonnement le fait de promettre ou d'offrir intentionnellement à quiconque de l'argent ou toute autre forme de rémunération ou de contrepartie, afin de l'amener à commettre l'une des infractions énumérées à l'article 3, paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8, à l'article 4, paragraphes 2 et 3, et à l'article 5, paragraphe 6***, y compris leur diffusion en direct***.

Amendement 90
Proposition de directive
Article 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le fait d'exploiter ou de gérer intentionnellement un service de la société de l'information conçu pour faciliter ou encourager la commission de l'une des infractions prévues aux articles 3 à 7 soit passible d'une peine maximale d'au moins ***un an*** d'emprisonnement.	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le fait d'exploiter ou de gérer intentionnellement un service de la société de l'information conçu pour faciliter ou encourager la commission de l'une des infractions prévues aux articles 3 à 7 soit passible d'une peine maximale d'au moins ***dix ans*** d'emprisonnement.

Amendement 91
Proposition de directive
Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 8 bis
	Voyages à des fins d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle d'enfants
	Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les voyages dans un pays autre que l'État membre dans le but de commettre ou de contribuer à commettre l'une des infractions visées aux articles 3 à 8 ter soient punissables en tant qu'infraction pénale lorsqu'ils sont intentionnels.

Amendement 92
Proposition de directive
Article 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 8 ter
	Autres infractions liées à des abus sexuels et à l'exploitation sexuelle d'enfants
	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions liées à des abus sexuels et à l'exploitation sexuelle d'enfants comprennent les actes intentionnels suivants: a) la diffusion de matériel qui fait la publicité des possibilités de commettre l'une des infractions visées aux articles 3 à 8 bis; b) l'extorsion en vue de commettre l'une des infractions énumérées aux articles 3 à 8; et c) l'établissement ou l'utilisation de faux documents administratifs en vue de

	commettre l'une des infractions visées aux articles 3 à 8 bis.

Amendement 93
Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable le fait d'inciter à commettre l'une des infractions visées aux articles 3 à 8, d'y participer ou de s'en rendre complice.	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable le fait d'inciter à commettre l'une des infractions visées aux articles 3 à 8 ***ter***, d'y participer ou de s'en rendre complice.

Amendement 94
Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable toute tentative de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8, à l'article 4, paragraphes 2, 3, 5, 6 et 7, à l'article 5, paragraphes 4, 5 et 6, à l'article 7 et à l'article 8.	2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable toute tentative de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8, à l'article 4, paragraphes 2, 3, 5, 6 et 7, à l'article 5, paragraphes 4, 5 et 6 , à l'article 7 et à l'article 8 ***ter***.

Amendement 95
Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Il appartient aux*** États membres ***de décider si*** l'article 3, paragraphes 2 ***et*** 4, ***s'applique aux*** activités sexuelles consenties entre pairs,	1. ***Les*** États membres ***veillent à ce que, dans le cadre de*** l'article 3, paragraphes 2***,*** 4 ***et 7***, ***une exemption d'incrimination soit prévue pour les*** activités

pour autant ***que les actes en question n'aient pas impliqué d'abus***.	sexuelles consenties entre pairs, pour autant ***qu'il n'y ait ni abus de confiance ni dépendance entre les pairs***.

Amendement 96
Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Il appartient aux*** États membres ***de décider si*** l'article 4, paragraphe 4, ***s'applique à*** un spectacle ayant lieu dans le contexte de relations consenties lorsque l'enfant a atteint la majorité sexuelle ou entre pairs, pour autant que les actes en question n'aient pas impliqué d'abus ni d'exploitation, ni la remise d'argent ou d'autres formes de rémunération ou de contrepartie en échange de ce spectacle.	2. ***Les*** États membres ***veillent à ce que, dans le cadre de*** l'article 4, paragraphe 4, ***une exemption d'incrimination soit prévue pour*** un spectacle ayant lieu dans le contexte de relations consenties lorsque l'enfant a atteint la majorité sexuelle ou entre pairs, pour autant que les actes en question n'aient pas impliqué d'abus ni d'exploitation, ni la remise d'argent ou d'autres formes de rémunération ou de contrepartie en échange de ce spectacle.

Amendement 97
Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il appartient aux États membres ***de décider si*** l'article 5, paragraphes 2, 3, 4 et 6, ***s'applique à*** la production, ***à*** l'acquisition ou ***à*** la détention de matériel, ou ***à*** l'accès à du matériel, qui implique exclusivement:	***Les*** États membres ***veillent à ce que, dans le cadre de*** l'article 5, paragraphes 2, 3, 4 et 6, ***une exemption d'incrimination soit prévue pour*** la production, l'acquisition ou la détention de matériel, ou l'accès à du matériel, qui implique exclusivement:

Amendement 98
Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
lorsque ce matériel est produit et détenu avec le consentement des enfants impliqués et uniquement pour l'usage privé des personnes concernées et pour autant ***que les actes n'aient pas impliqué d'abus***.	lorsque ce matériel est produit et détenu avec le consentement des enfants impliqués et uniquement pour l'usage privé des personnes concernées et pour autant ***qu'il n'y ait ni abus de confiance ni dépendance entre les pairs***.

Amendement 99
Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Il appartient aux États membres de décider si*** l'article 6 ***s'applique aux*** propositions, conversations, contacts ou échanges entre pairs.	4. ***Les États membres veillent à ce que, dans le cadre de*** l'article 6***, une exemption d'incrimination soit prévue pour les*** propositions, conversations, contacts ou échanges entre pairs***, pour autant qu'il n'y ait ni abus de confiance ni dépendance entre les pairs***.

Amendement 100
Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins des paragraphes 1 à 4, un enfant ayant atteint l'âge de la majorité sexuelle ne peut être considéré comme ayant consenti à une activité que si le consentement a été donné ***de son plein gré***, comme résultat de ***sa*** volonté libre de ***l'enfant*** considérée dans le contexte des circonstances qui l'entourent.	Aux fins des paragraphes 1 à 4 ***du présent article***, un enfant ayant atteint l'âge de la majorité sexuelle ne peut être considéré comme ayant consenti à une activité que si le consentement a été donné ***volontairement et clairement, en connaissance de cause et sans ambiguïté***, comme résultat de ***la*** volonté libre de ***cet enfant*** considérée dans le contexte des

	circonstances qui l'entourent***, au sens de l'article 2, point 2 bis)***. ***Un enfant qui a atteint la majorité sexuelle n'est pas réputé avoir donné son consentement lorsque l'enfant n'est pas en mesure de se forger une volonté libre en raison de la présence des circonstances mentionnées à l'article 3, paragraphe 5, ou en raison d'autres circonstances, y compris son état physique ou mental, par exemple un état d'inconscience, de sommeil, d'ébriété, de surprise, de figement (freezing), de maladie ou de blessure physique.***

Amendement 101
Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'absence de consentement ne peut être réfutée ***exclusivement*** par le silence de l'enfant, son absence de résistance verbale ou physique ***ou*** son comportement passé.	L'absence de consentement ne peut être réfutée par le silence de l'enfant, son absence de résistance verbale ou physique***,*** son comportement ***sexuel*** passé ***ou toute relation passée ou présente avec l'auteur d'une infraction***.

Amendement 102
Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le partage consensuel d'images ***ou*** de vidéos intimes ne saurait être interprété comme un consentement à tout partage ou diffusion ultérieur de cette même image ou vidéo.	6. Le partage consensuel d'images ***intimes,*** de vidéos intimes ***ou de matériel similaire*** ne saurait être interprété comme un consentement à tout partage ou

	diffusion ultérieur de cette même image***,*** vidéo ***ou matériel similaire, y compris sous une forme manipulée ou modifiée***. ***Tout partage ou diffusion ultérieur, que ce soit par le destinataire initial ou par toute autre partie, nécessite le consentement explicite et donné en connaissance de cause de la personne représentée.*** ***Le consentement peut être retiré à tout moment.***

Amendement 103
Proposition de directive
Article 11 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'infraction a été commise à l'encontre d'un enfant particulièrement vulnérable, notamment un enfant atteint d'un handicap physique ***ou*** mental, un enfant en situation de dépendance ou en état d'incapacité physique ou mentale;	a) l'infraction a été commise à l'encontre d'un enfant particulièrement vulnérable, notamment ***un jeune enfant,*** un enfant atteint d'un handicap physique***,*** mental, ***intellectuel ou sensoriel, un enfant privé de liberté ou dont la liberté est restreinte***, un enfant en situation de dépendance ou ***un enfant*** en état d'incapacité physique ou mentale;

Amendement 104
Proposition de directive
Article 11 – alinéa 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	h bis) l'auteur de l'infraction s'est fait passer pour un mineur ou un pair;

Amendement 105
Proposition de directive
Article 11 – alinéa 1 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	j bis) l'infraction a été motivée par un ou plusieurs des motifs protégés par l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Amendement 106
Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin de prévenir les risques de réitération des infractions, les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne physique**,** qui a été condamnée pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 9 puisse être empêchée, à titre provisoire ou définitif, d'exercer des activités au moins professionnelles impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants.	1. Afin de prévenir les risques de réitération des infractions, les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne physique qui a été condamnée pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 9 puisse être empêchée, à titre provisoire ou définitif, d'exercer des activités au moins professionnelles ***et bénévoles organisées*** impliquant ***ou permettant*** des contacts directs et réguliers avec des enfants.

Amendement 107
Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les employeurs, lorsqu'ils recrutent une personne pour des activités professionnelles ou des activités bénévoles organisées impliquant	2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les employeurs, lorsqu'ils recrutent une personne pour des activités professionnelles ou des activités bénévoles organisées impliquant

des contacts directs et réguliers avec des enfants, et que les organisations agissant dans l’intérêt public contre les abus sexuels sur enfants, lorsqu’elles recrutent du personnel, aient l’obligation de demander des informations, conformément au droit national, par tout moyen approprié, tel que l’accès sur demande ou via la personne concernée, relatives à l’existence de condamnations pénales pour toute infraction visée aux articles 3 à 9, inscrite au casier judiciaire, ou à l’existence de toute mesure d’interdiction d’exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants consécutive auxdites condamnations pénales.	des contacts directs et réguliers avec des enfants, et que les organisations agissant dans l’intérêt public contre les abus sexuels sur enfants, lorsqu’elles recrutent du personnel, ***des consultants et des bénévoles, ou concluent un contrat avec eux,*** aient l’obligation de demander des informations, conformément au droit national, par tout moyen approprié, tel que l’accès sur demande ou via la personne concernée, relatives à l’existence de condamnations pénales pour toute infraction visée aux articles 3 à 9, inscrite au casier judiciaire, ou à l’existence de toute mesure d’interdiction d’exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants consécutive auxdites condamnations pénales.

Amendement 108
Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article, les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la transmission des informations relatives à l’existence de condamnations pénales pour toute infraction visée aux articles 3 à 9, ou de toute mesure d’interdiction d’exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants consécutive auxdites condamnations pénales, lorsque des autorités compétentes demandent ces informations, et pour que les informations	3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article, les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la transmission ***par les autorités à la partie en ayant fait la demande*** des informations relatives à l’existence de condamnations pénales pour toute infraction visée aux articles 3 à 9, ou de toute mesure d’interdiction d’exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants consécutive auxdites condamnations pénales, lorsque des autorités compétentes

transmises soient aussi complètes que possible, en comprenant au moins les informations sur les condamnations pénales ou sur les mesures d'interdiction consécutives à des condamnations pénales dont dispose un État membre. À cette fin, ces informations sont transmises par l'intermédiaire de l'ECRIS ou du mécanisme d'échange d'informations sur les casiers judiciaires mis en place avec les pays tiers.	demandent ces informations, et pour que les informations transmises soient aussi complètes que possible, en comprenant au moins les informations sur les condamnations pénales ou sur les mesures d'interdiction consécutives à des condamnations pénales dont dispose un État membre. À cette fin, ces informations sont transmises par l'intermédiaire de l'ECRIS ou du mécanisme d'échange d'informations sur les casiers judiciaires mis en place avec les pays tiers.

Amendement 109
Proposition de directive
Article 14 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sanctions à l'encontre des personnes morales	***Peines*** à l'encontre des personnes morales

Amendement 110
Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute personne morale déclarée responsable au sens de l'article 13 soit passible de ***sanctions*** effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres ***sanctions***, notamment:	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute personne morale déclarée responsable au sens de l'article 13 soit passible de ***peines*** effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres ***peines***, notamment:

Amendement 111
Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) lorsque cela présente un intérêt public, la publication de l'intégralité ou d'une partie de la décision judiciaire relative à l'infraction pénale commise et aux peines ou mesures imposées, sans préjudice des règles relatives au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

Amendement 112
Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que, pour les personnes morales déclarées responsables conformément à l'article 13, les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement pour les personnes physiques soient passibles d'amendes dont le niveau maximal n'est pas inférieur à 1 % du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale pendant l'exercice précédant la décision ***infligeant l'amende***.	2. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que, pour les personnes morales déclarées responsables conformément à l'article 13, les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement pour les personnes physiques soient passibles d'amendes dont le niveau maximal n'est pas inférieur à 1 % du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale ***soit pendant l'exercice précédant l'exercice au cours duquel l'infraction a été commise, soit*** pendant l'exercice précédant la décision ***d'infliger une amende, ou bien à un montant de 8 000 000 EUR, le montant le plus élevé étant retenu***.

Amendement 113
Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que, pour les personnes morales déclarées responsables conformément à l'article 13, les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins trois ans d'emprisonnement pour les personnes physiques soient passibles d'amendes dont le niveau maximal n'est pas inférieur à 5 % du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale pendant l'exercice précédant la décision ***infligeant l'amende***.	3. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que, pour les personnes morales déclarées responsables conformément à l'article 13, les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins trois ans d'emprisonnement pour les personnes physiques soient passibles d'amendes dont le niveau maximal n'est pas inférieur à 5 % du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale ***soit pendant l'exercice précédant l'exercice pendant lequel l'infraction a été commise, soit*** pendant l'exercice précédant la décision ***d'infliger une amende, ou bien à un montant de 40 000 000 EUR, le montant le plus élevé étant retenu***.

Amendement 114
Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres peuvent établir des règles applicables aux cas dans lesquels il n'est pas possible de déterminer le montant de l'amende sur la base du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale pendant l'exercice précédant l'exercice au cours duquel l'infraction a été commise, ou pendant l'exercice précédant la décision d'imposer l'amende.

Amendement 115
Proposition de directive
Article 16 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Enquêtes et poursuites***, délais de prescription***	Enquêtes et poursuites

Amendement 116
Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre que les infractions visées à l'article 3, à l'article 4, paragraphes 2, 3, 5, 6 et 7, toute infraction grave visée à l'article 5, paragraphe 6, lorsque du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants tel que visé à l'article 2, point 3) a) et b), a été utilisé, et les infractions définies aux articles 7 et 8 donnent lieu à des poursuites pendant une période suffisamment longue après que la victime a atteint l'âge de la majorité et proportionnelle à la gravité de l'infraction concerné.	***supprimé***

Amendement 117
Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La période visée au premier alinéa est égale à:	***supprimé***
a) au moins 20 ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la	

majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins trois ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;

b) au moins 25 ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;

c) au moins 30 ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;

Amendement 118
Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) au moins 20 ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins trois ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;	***supprimé***

Amendement 119
Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) au moins 25 ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la	***supprimé***

majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;

Amendement 120
Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) au moins 30 ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;	***supprimé***

Amendement 121
Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'investigation efficaces, tels que ceux qui sont utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, soient mis à la disposition des personnes, des unités ou des services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 à 9.	3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'investigation efficaces, tels que ceux qui sont utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, soient mis à la disposition des personnes, des unités ou des services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 à 9. ***S'il y a lieu, ces outils comprennent des outils d'enquête spéciaux, tels que ceux utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, comme la possibilité de mener des***

	enquêtes discrètes, le recours à des «pots de miel», l'interception de communications, la surveillance discrète, y compris électronique, la surveillance de comptes bancaires ou d'autres investigations financières, dans le respect du droit national.

Amendement 122
Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que les personnes, les unités et les services chargés des enquêtes et des poursuites concernant les infractions prévues aux articles 3 à 9 disposent de suffisamment de personnel***,*** d'expertise ***et d'outils d'enquête efficaces*** pour pouvoir enquêter et engager des poursuites de manière efficace à l'encontre de ces infractions, notamment celles commises au moyen des technologies de l'information et de la communication, conformément aux règles applicables du droit de l'Union et du droit national. ***S'il y a lieu, ces outils comprennent des outils d'enquête spéciaux, tels que ceux utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, comme la possibilité de mener des enquêtes discrètes.***	4. Les États membres veillent à ce que les personnes, les unités et les services chargés des enquêtes et des poursuites concernant les infractions prévues aux articles 3 à 9 disposent de suffisamment de personnel ***et*** d'expertise pour pouvoir enquêter et engager des poursuites de manière efficace à l'encontre de ces infractions, notamment celles commises au moyen des technologies de l'information et de la communication, conformément aux règles applicables du droit de l'Union et du droit national.

Amendement 123
Proposition de directive
Article 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 16 bis (nouveau)
	Délais de prescription
	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'aucun délai de prescription ne s'applique aux infractions visées aux articles 3 à 9.

Amendement 124
Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour encourager toute personne ayant connaissance ou suspectant, de bonne foi, qu'une des infractions visées aux articles 3 à 9 a été commise, à le signaler aux services compétents, sans préjudice de l'article 18 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil[24] et de l'article 12 du règlement (UE) …/…[25] [établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants].	*(Ne concerne pas la version française.)*

[24] Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022

/2065/oj).

[25] Règlement (UE)

Amendement 125
Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce qu'au moins les professionnels qui travaillent en contact étroit avec des enfants dans les secteurs de la protection de l'enfance, de l'éducation, de la garde d'enfants et des soins de santé soient obligés d'avertir les autorités compétentes s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction punissable en vertu de la présente directive a été commise ou est susceptible de l'être.	3. Les États membres veillent à ce qu'au moins ***tous*** les professionnels ***et bénévoles*** qui travaillent en contact étroit avec des enfants***, y compris*** dans les secteurs de la protection de l'enfance, de l'éducation, ***du sport,*** de la garde d'enfants et des soins de santé***, ainsi que les professionnels du droit, les enseignants et les éducateurs, les juges aux affaires familiales et les policiers de terrain*** soient ***informés et formés de sorte à reconnaître les abus sexuels sur enfants***. ***Les professionnels et les bénévoles visés au premier alinéa sont*** obligés d'avertir les autorités compétentes s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction punissable en vertu de la présente directive a été commise ou est susceptible de l'être.

Amendement 126
Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres dispensent de l'obligation de signalement prévue au paragraphe 3 les professionnels qui ***travaillent dans les***	4. Les États membres dispensent de l'obligation de signalement prévue au paragraphe 3 les professionnels qui ***interviennent*** dans le cadre

secteurs des soins de santé dans le cadre de programmes consacrés à des personnes condamnées pour une infraction pénale punissable en vertu de la présente directive ou à des personnes qui craignent de commettre l'une des infractions punissables en vertu de la présente directive.	de programmes consacrés à des personnes condamnées pour une infraction pénale punissable en vertu de la présente directive ou à des personnes qui craignent de commettre l'une des infractions punissables en vertu de la présente directive.

Amendement 127
Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les États membres veillent à l'existence de mécanismes de signalement accessibles, visibles, clairs, conviviaux et qui tiennent compte de la dimension de genre. Les États membres veillent à ce que ces mécanismes de signalement soient dotés de ressources suffisantes, notamment financières et humaines.

Amendement 128
Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Outre les droits des victimes lors du dépôt d'une plainte prévus à l'article 5 de la directive 2012/29/UE et à l'article 5 bis de la directive (UE).../... [proposition de directive modifiant la directive 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité], les	1. Outre les droits des victimes lors du dépôt d'une plainte prévus à l'article 5 de la directive 2012/29/UE et à l'article 5 bis de la directive (UE).../... [proposition de directive modifiant la directive 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité], les

États membres veillent à ce que les victimes puissent signaler aux autorités compétentes, de manière simple et accessible, les infractions prévues aux articles 3 à 9 de la présente directive. Cela inclut la possibilité de signaler ces infractions pénales, et de présenter des éléments de preuve lorsque c'est possible, au moyen de technologies de l'information et de la communication facilement accessibles et simples à utiliser.	États membres veillent à ce que les victimes puissent signaler aux autorités compétentes, ***gratuitement, en toute sécurité et*** de manière simple***, confidentielle*** et accessible, les infractions prévues aux articles 3 à 9 de la présente directive. Cela inclut la possibilité de signaler ces infractions pénales, et de présenter des éléments de preuve lorsque c'est possible, au moyen de technologies de l'information et de la communication facilement accessibles et simples à utiliser.

Amendement 129
Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre le signalement par des tiers, y compris au moyen du mécanisme de signalement visé au paragraphe 1.

Amendement 130
Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que les procédures de signalement visées au paragraphe 1 soient sûres, confidentielles et conçues de façon et dans un langage adaptés aux enfants, en fonction de leur âge et de leur maturité. Ils veillent à ce que le signalement ne soit pas subordonné au	2. Les États membres veillent à ce que les procédures de signalement visées au paragraphe 1 soient sûres, confidentielles et conçues de façon et dans un langage adaptés aux enfants, en fonction de leur âge et de leur maturité. Ils veillent à ce que le signalement ne soit pas subordonné au

consentement parental.	consentement parental ***et à ce que des informations adaptées sur les procédures de signalement et les services de soutien soient fournies***. ***Les États membres veillent à l'existence de mécanismes de signalement accessibles, visibles, clairs, conviviaux et qui tiennent compte de la dimension de genre, conformément aux normes de qualité du modèle Barnahus. Les États membres veillent à ce que ces mécanismes de signalement soient dotés de ressources suffisantes, notamment financières et humaines.***

Amendement 131
Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres veillent à ce que soient mises en place des structures interagences pluridisciplinaires adaptées à l'âge pour lutter contre les abus sexuels sur enfants, y compris lorsque ces abus sont facilités au moyen des technologies de l'information et de la communication. Les États membres encouragent et soutiennent, y compris financièrement, d'autres mécanismes de signalement, en particulier: ***a) la mise en place de lignes d'assistance téléphonique et de numéros d'urgence dédiés, y compris, mais sans s'y***

	limiter, le numéro «116 000»;
	b) la désignation d'agents chargés du bien-être, qui sont spécialement formés pour recevoir, évaluer et signaler en cas de soupçon d'abus sexuels sur enfants et d'exploitation sexuelle d'enfants.
	Les États membres veillent à ce que les systèmes de signalement visés au deuxième alinéa soient pleinement intégrés dans les systèmes nationaux de protection de l'enfance et à ce qu'ils soient dotés des ressources suffisantes, notamment financières et humaines.
	Ces structures sont sans préjudice de tout système existant dans les États membres.

Amendement 132
Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce qu'il soit interdit aux autorités compétentes qui entrent en contact avec des victimes ayant signalé des infractions d'abus sexuels sur ***enfant*** ou d'exploitation sexuelle d'enfant de transférer aux services d'immigration compétents des données à caractère personnel relatives au statut de résident de la victime, ***au moins jusqu'à l'achèvement de la première évaluation personnalisée des besoins de protection des victimes effectuée conformément à l'article 22 de la directive 2012/29/UE***.	3. Les États membres veillent à ce qu'il soit interdit aux autorités compétentes qui entrent en contact avec des victimes ayant signalé des infractions d'abus sexuels sur ***enfants*** ou d'exploitation sexuelle d'enfant de transférer aux services d'immigration compétents des données à caractère personnel relatives au statut de résident de la victime, ***ou d'utiliser de telles données aux fins de l'exécution de procédures de retour***.

Amendement 133
Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lorsqu'une infraction pénale prévue aux articles 3 à 9 relève de la compétence de plusieurs États membres, ces derniers coopèrent pour déterminer lequel d'entre eux doit engager l'action pénale. Le cas échéant, et conformément à l'article 12 de la décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil, Eurojust est saisi de la question.	6. Lorsqu'une infraction pénale prévue aux articles 3 à 9 relève de la compétence de plusieurs États membres, ces derniers coopèrent pour déterminer lequel d'entre eux doit engager l'action pénale. Le cas échéant, et conformément à l'article 12 de la décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil, Eurojust est saisi de la question ***et toutes les autorités nationales compétentes sont informées en conséquence afin de faciliter la coopération transfrontière***.

Amendement 134
Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Les États membres assurent, le cas échéant, une coopération efficace avec Eurojust et Europol en ce qui concerne les procédures et enquêtes pénales relatives à des infractions d'abus sexuels sur enfants et en ce qui concerne la transmission de telles procédures, en particulier dans les affaires impliquant plusieurs États membres. Cette coopération facilite l'échange transfrontière d'informations, les enquêtes conjointes et l'assistance aux poursuites.

Amendement 135
Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les enfants victimes des infractions visées aux articles 3 à 9 bénéficient d'une assistance, d'une aide et d'une protection, conformément aux articles 21 et 22 , compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.	1. ***Les États membres veillent à ce que*** les enfants victimes des infractions visées aux articles 3 à 9 bénéficient d'une assistance, d'une aide et d'une protection, conformément aux articles 21 et 22, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant***, qu'ils aient ou non introduit une plainte officielle***.

Amendement 136
Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres veillent à ce que des services de soins de santé complets, gratuits et facilement accessibles soient fournis aux enfants victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle, y compris des soins de santé sexuelle et génésique.

Amendement 137
Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une assistance et une aide spécialisée et appropriée soient apportées aux victimes avant, pendant et durant une	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une assistance et une aide spécialisée et appropriée soient apportées aux victimes avant, pendant et durant une

période suffisante après la clôture de la procédure pénale afin de leur permettre d'exercer les droits qui leur sont conférés par la directive 2012/29/UE, par la directive (UE) …/… [proposition de directive modifiant la directive 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité] et par la présente directive. Les États membres ***veillent*** notamment à ***ce que les*** victimes des infractions prévues aux articles 3 à 9 ***aient accès à des services d'aide ciblés et intégrés destinés*** aux enfants, conformément à l'article 9 bis de la directive (UE)…/… [proposition de directive modifiant la directive 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité]. Les États membres adoptent en particulier les mesures nécessaires pour assurer la protection des enfants qui signalent des cas d'abus au sein de leur famille.

période suffisante après la clôture de la procédure pénale afin de leur permettre d'exercer les droits qui leur sont conférés par la directive 2012/29/UE, par la directive (UE) …/… [proposition de directive modifiant la directive 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité] et par la présente directive. Les États membres ***mettent*** notamment à ***disposition des*** victimes des infractions prévues aux articles 3 à 9 ***des centres d'aide d'urgence facilement accessibles, qui peuvent faire partie intégrante du système national de soins de santé, afin d'assurer qu'une aide efficace est apportée*** aux enfants ***victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle et que les violences sexuelles sont prises en charge cliniquement, y compris en contribuant à la conservation et à la documentation des éléments de preuve***, conformément à l'article 9 bis de la directive (UE)…/… [proposition de directive modifiant la directive 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité]. ***Ces centres dispensent un soutien tenant compte des traumatismes et, au besoin, assurent une orientation vers un soutien post-traumatique spécialisé et fournissent des conseils aux enfants victimes. Les États membres veillent à ce que les enfants victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle aient accès à des examens médicaux***

	et médico-légaux qui peuvent être effectués dans ces centres ou au moyen d'une orientation vers des centres ou unités spécialisés. Les États membres veillent à la coordination entre les centres d'aide d'urgence et les centres médicaux et médico-légaux compétents. Tous les services visés au présent article sont dispensés de manière adaptée aux enfants. Les États membres peuvent prévoir que ces centres soient rattachés aux centres mis en place en vertu de l'article 28 de la directive (UE) 2024/1385 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Les États membres adoptent en particulier les mesures nécessaires pour assurer la protection des enfants qui signalent des cas d'abus au sein de leur famille***, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant***.

Amendement 138
Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les victimes reçoivent des soins médicaux coordonnés et adaptés à leur âge, un soutien émotionnel, psychosocial, psychologique ***et*** éducatif, ainsi que toute autre aide appropriée, adaptée en particulier aux situations d'abus sexuels.	2. ***Les États membres veillent à ce que*** les victimes ***et leurs familles*** reçoivent des soins médicaux ***accessibles, adaptés aux enfants, complets, spécialisés,*** coordonnés et adaptés ***à leurs besoins et*** à leur âge, ***y compris un accès à des services de soins de santé sexuelle et génésique,*** un soutien émotionnel, psychosocial, psychologique***, juridique,*** éducatif ***et administratif***, ainsi

	que toute autre aide appropriée, adaptée en particulier aux situations d'abus sexuels***, une attention particulière étant accordée au rétablissement à long terme des victimes. Ce soutien est accessible en un lieu unique, conformément au modèle Barnahus.***

Amendement 139
Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les services visés aux paragraphes 1 et 2 sont disponibles gratuitement et accessibles tous les jours de la semaine, sans préjudice des services qui sont dispensés dans le cadre du système national de soins de santé. Les États membres assurent une répartition géographique et une capacité suffisantes des services visés aux paragraphes 1 et 2 sur l'ensemble de leur territoire.

Amendement 140
Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Lorsqu'il est nécessaire de prévoir un*** hébergement provisoire***,*** les enfants sont placés, en priorité, avec d'autres membres de leur famille, si nécessaire dans un logement temporaire ou permanent équipé de services d'aide.	3. ***Lorsque cela est nécessaire, les États membres veillent à ce qu'un*** hébergement provisoire ***soit mis à disposition des enfants.*** Les enfants sont placés, en priorité, avec d'autres membres de leur famille***, compte tenu de leur intérêt supérieur***, si nécessaire dans un logement

	temporaire ou permanent équipé de services d'aide.

Amendement 141
Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les victimes d'infractions punissables en vertu de la présente directive ***doivent avoir*** accès aux centres d'aide d'urgence établis en application de l'article ***28*** de la directive […/…/UE Proposition de directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes][26].	4. ***Les États membres veillent à ce que*** les victimes d'infractions punissables en vertu de la présente directive ***aient*** accès aux centres d'aide d'urgence établis en application de l'article ***26*** de la directive […/…/UE Proposition de directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes][26].
[26] COM(2022) 105 du 8.3.2022.	[26] COM(2022) 105 du 8.3.2022.

Amendement 142
Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les enfants victimes des infractions visées aux articles 3 à 9 sont considérés comme des victimes particulièrement vulnérables***, conformément à*** l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2012/29/UE et de la directive (UE) …/… [proposition de directive modifiant la directive 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité].	7. Les enfants victimes des infractions visées aux articles 3 à 9 sont considérés comme des victimes particulièrement vulnérables ***au sens de*** l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2012/29/UE et de la directive (UE) …/… [proposition de directive modifiant la directive 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité].

Amendement 143
Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 9 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. ***Le centre de l'UE, dès sa mise en place, appuie*** de manière proactive ***les efforts des États membres en matière d'assistance aux victimes***:	9. ***Les efforts des États membres en matière d'assistance aux victimes sont appuyés*** de manière proactive ***par le centre de l'UE, dès sa mise en place, par les actions suivantes***:

Amendement 144
Proposition de directive
Article 22 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Protection des enfants ***victimes*** dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales	Protection des enfants dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales

Amendement 145
Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, les autorités compétentes désignent un représentant spécial pour l'enfant victime lorsque, en vertu du droit national, un conflit d'intérêts avec l'enfant victime empêche les titulaires de l'autorité parentale de le représenter, ou lorsque l'enfant n'est pas accompagné ou est séparé de sa famille.	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, les autorités compétentes désignent un représentant spécial pour l'enfant victime lorsque, en vertu du droit national, un conflit d'intérêts avec l'enfant victime empêche les titulaires de l'autorité parentale de le représenter, ou lorsque l'enfant n'est pas accompagné ou est séparé de sa famille. ***Toutes les autorités participant à la procédure sont formées à une justice adaptée aux enfants.***

Amendement 146
Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les auditions de l'enfant victime aient lieu sans retard injustifié après que les faits ont été signalés aux autorités compétentes;	a) les auditions de l'enfant victime ***ou, le cas échéant, celles d'un enfant témoin*** aient lieu sans retard injustifié après que les faits ont été signalés aux autorités compétentes;

Amendement 147
Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les auditions de l'enfant victime se déroulent dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet;	b) les auditions de l'enfant victime ***ou, le cas échéant, celles d'un enfant témoin*** se déroulent dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet;

Amendement 148
Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les auditions de l'enfant victime soient menées par des professionnels formés à cet effet ou avec l'aide de ceux-ci;	c) les auditions de l'enfant victime ***ou, le cas échéant, celles d'un enfant témoin*** soient menées par des professionnels formés à cet effet ou avec l'aide de ceux-ci;

Amendement 149
Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié, l'enfant victime soit toujours interrogé par les mêmes personnes;	d) dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié, l'enfant victime ***ou, le cas échéant, un enfant témoin*** soit toujours interrogé par les mêmes personnes;

Amendement 150
Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) l'enfant victime puisse être accompagné par son représentant légal ou, le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne***;***	f) l'enfant victime ***ou, le cas échéant, un enfant témoin*** puisse être accompagné par son représentant légal ou, le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne***.***

Amendement 151
Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes pénales relatives aux infractions visées aux articles 3 à 9, toutes les auditions de l'enfant victime ou, le cas échéant, celles d'un enfant témoin des faits, puissent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel et que cet enregistrement audiovisuel puisse être utilisé comme moyen de preuve dans la procédure pénale, conformément aux règles prévues par leur droit national.	*(Ne concerne pas la version française.)*

Amendement 152
Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'enfant victime soit entendu à l'audience sans y être présent, notamment par le recours à des technologies de communication appropriées.	b) l'enfant victime ***ou, le cas échéant, un enfant témoin*** soit entendu à l'audience sans y être présent, notamment par le recours à des technologies de communication appropriées.

Amendement 153
Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres prennent les mesures nécessaires, lorsque l'intérêt des enfants victimes le commande et en tenant compte d'autres intérêts supérieurs, pour protéger la vie privée, l'identité et l'image des enfants victimes et pour empêcher la diffusion publique de toute information pouvant conduire à leur identification.	6. Les États membres prennent les mesures nécessaires, lorsque l'intérêt des enfants victimes ***ou, le cas échéant, d'un enfant témoin*** le commande et en tenant compte d'autres intérêts supérieurs, pour protéger la vie privée, l'identité et l'image des enfants victimes ***et des enfants témoins*** et pour empêcher la diffusion publique de toute information pouvant conduire à leur identification.

Amendement 154
Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, lorsque la participation d'un enfant est nécessaire dans une procédure pénale relative à l'une des infractions prévues aux	7. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, lorsque la participation d'un enfant est nécessaire dans une procédure pénale relative à l'une des infractions prévues aux

articles 3 à 9, la juridiction tienne compte ***de l'âge et de la maturité*** de l'enfant dans cette procédure.	articles 3 à 9, la juridiction tienne compte ***des vulnérabilités*** de l'enfant dans cette procédure***, notamment celles relatives à son âge, sa maturité et son bien-être mental et physique. Les États membres veillent à ce que cette disposition s'applique à tous les enfants, y compris à ceux qui sont soupçonnés ou accusés d'avoir commis une infraction ou condamnés pour une infraction.***

Amendement 155
Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Outre les droits que leur confère l'article 16 bis de la directive (UE).../... [proposition de directive modifiant la directive 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité], les victimes doivent pouvoir demander l'indemnisation, dans le cadre de procédures pénales et civiles, de tout préjudice que leur a causé l'une des infractions punissables en vertu de la présente directive***, pendant une période suffisamment longue, proportionnée à la gravité de l'infraction, après avoir atteint l'âge de la majorité***.	2. Outre les droits que leur confère l'article 16 bis de la directive (UE).../... [proposition de directive modifiant la directive 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité], les victimes doivent pouvoir demander l'indemnisation, dans le cadre de procédures pénales et civiles, de tout préjudice que leur a causé l'une des infractions punissables en vertu de la présente directive. ***Les États membres veillent à ce qu'aucun délai de prescription ne s'applique au droit des victimes à une indemnisation.***

Amendement 156
Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La période visée au premier alinéa est égale à:	***supprimé***
a) au moins 20 ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins trois ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;	
b) au moins 25 ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;	
c) au moins 30 ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive.	

Amendement 157
Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) au moins 20 ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins trois ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;	***supprimé***

Amendement 158
Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) au moins 25 ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;	***supprimé***

Amendement 159
Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) au moins 30 ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive.	***supprimé***

Amendement 160
Proposition de directive
Article 24 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres instituent des autorités nationales ou des entités équivalentes chargées d'exercer les activités suivantes:	Les États membres instituent ***ou désignent*** des autorités nationales ou des entités équivalentes chargées d'exercer les activités suivantes:

Amendement 161
Proposition de directive
Article 24 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En particulier, les autorités nationales sont chargées de la collecte de données, des recherches et de la communication des données imposées par l'article 31.	En particulier, les autorités nationales sont chargées de la collecte de données, des recherches et de la communication des données imposées par l'article 31. ***Pour mener à bien les activités énumérées au premier alinéa, les États membres sont appuyés par le centre de l'UE dès sa mise en place.***

Amendement 162
Proposition de directive
Article 25 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, en ligne et hors ligne, les États membres mettent en place des mécanismes appropriés pour assurer une coordination et une coopération efficaces, au niveau national, entre les autorités, agences et organismes compétents, notamment les autorités locales et régionales, les services répressifs, le pouvoir judiciaire, le ministère public, les prestataires de services d'aide ainsi que les fournisseurs de services de la société de l'information, les organisations non gouvernementales, les services sociaux, dont les autorités chargées de la protection de l'enfance ou de la protection sociale, les prestataires de services d'éducation et de soins de santé, les partenaires sociaux, sans	Aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, en ligne et hors ligne, les États membres mettent en place des mécanismes appropriés pour assurer une coordination et une coopération efficaces, au niveau national, entre les autorités, agences et organismes compétents, notamment les autorités locales et régionales, les services répressifs, le pouvoir judiciaire, le ministère public, les prestataires de services d'aide ainsi que les fournisseurs de services de la société de l'information, les organisations non gouvernementales, ***y compris celles assurant le fonctionnement de lignes d'assistance téléphonique et de numéros d'urgence,*** les services sociaux, dont les autorités chargées de la protection de l'enfance ou de la

préjudice de leur autonomie, et d'autres organisations et entités concernées. Ces mécanismes assurent également une coordination et une coopération efficaces avec le centre de l'UE ***et*** la Commission.	protection sociale, les prestataires de services d'éducation et de soins de santé, les partenaires sociaux, sans préjudice de leur autonomie, et d'autres organisations et entités concernées. Ces mécanismes assurent également une coordination et une coopération efficaces ***entre les États membres,*** avec le centre de l'UE***,*** la Commission ***et d'autres organes et organismes de l'Union***.

Amendement 163
Proposition de directive
Article 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 25 bis (nouveau)
	Coopération internationale
	Sans préjudice des règles en matière de coopération transfrontière et d'entraide judiciaire en matière pénale, les autorités compétentes des États membres, Europol, Eurojust et le centre de l'UE coopèrent, dans les limites de leurs compétences et de leurs attributions respectives, avec les autorités compétentes des pays tiers dans le cadre de la lutte contre les infractions pénales visées aux articles 3 à 8 ter.

Amendement 164
Proposition de directive
Article 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 26	***supprimé***

Mesures contre la publicité relative aux possibilités de commettre des abus sexuels et aux abus sexuels et à l'exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre des voyages et du tourisme

Les États membres prennent des mesures appropriées pour empêcher ou interdire:

a) la diffusion de matériel qui fait la publicité des possibilités de commettre l'une des infractions visées aux articles 3 à 8 ; et

b) l'organisation pour autrui, à des fins commerciales ou non, de voyages aux fins de commettre l'une des infractions visées aux articles 3, 4 et 5.

Amendement 165
Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes qui craignent de commettre l'une des infractions visées aux articles 3 à 9 puissent accéder, le cas échéant, à des programmes ou mesures d'intervention spécialisés et efficaces destinés à évaluer et à prévenir les risques que de telles infractions soient commises.	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes qui craignent de commettre l'une des infractions visées aux articles 3 à 9 puissent accéder ***facilement et anonymement***, le cas échéant, à des programmes ou mesures d'intervention spécialisés et efficaces destinés à évaluer et à prévenir les risques que de telles infractions soient commises***, ainsi qu'à des canaux accessibles, faciles d'utilisation, sûrs et aisément disponibles tels que des lignes d'assistance téléphonique et des chats en ligne, gérés par du personnel correctement***

	formé.
	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des ressources et des groupes de soutien soient disponibles pour les personnes qui craignent qu'un membre de leur famille ait commis l'une des infractions visées aux articles 3 à 9.

Amendement 166
Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que les programmes ou mesures visés au paragraphe 1 soient accessibles sans restrictions injustifiées, conformément aux normes nationales en matière de soins de santé.	2. Les États membres veillent à ce que les programmes ou mesures visés au paragraphe 1 soient accessibles sans restrictions injustifiées, conformément aux normes nationales en matière de soins de santé***, et à ce que les programmes soient dotés de ressources adaptées de manière continue***.

Amendement 167
Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour décourager et réduire la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, les États membres prennent les mesures appropriées, telles que l'éducation et la formation, des campagnes d'information et de sensibilisation sur les conséquences à vie des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, sur leur	1. Pour décourager et réduire la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, les États membres prennent les mesures appropriées, telles que l'éducation et la formation, des campagnes d'information et de sensibilisation sur les conséquences à vie des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, sur leur

caractère illégal et sur la possibilité, pour les personnes craignant de commettre des infractions de cette nature, d'avoir accès à des programmes ou des mesures d'intervention spécialisés et efficaces.	caractère illégal et sur la possibilité, pour les personnes craignant de commettre des infractions de cette nature, d'avoir accès à des programmes ou des mesures d'intervention spécialisés et efficaces. ***Les États membres élaborent une stratégie de communication et des plans d'action nationaux et encouragent le dialogue et la coopération avec les organisations de la société civile, les numéros d'urgence, les lignes d'assistance téléphonique, les autorités publiques et les services concernés de la société de l'information.***

Amendement 168
Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les mesures visées au paragraphe 1 visent également à sensibiliser au fait que les relations sexuelles non consenties sont une infraction pénale et à faire comprendre que le consentement doit être donné volontairement comme résultat de la volonté libre d'une personne, du respect mutuel et du droit à l'intégrité sexuelle et à l'autonomie corporelle. Ces mesures sont adaptées à l'évolution des capacités des personnes auxquelles elles s'adressent.

Amendement 169
Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres engagent les actions appropriées, y compris par l'internet, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation**,** des programmes ou matériels de recherche, d'éducation et de formation, le cas échéant en coopération avec des organisations pertinentes de la société civile et d'autres parties intéressées, afin de sensibiliser l'opinion à ce problème et de réduire le risque que des enfants ne deviennent victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle.	2. Les États membres engagent les actions appropriées, y compris par l'internet, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation ***et*** des programmes ou matériels de recherche, d'éducation et de formation***, y compris relatifs à l'habilité numérique, à une éducation sexuelle adaptée à l'âge centrée sur la notion de consentement, aux pratiques en ligne et hors ligne sûres, ainsi qu'à l'utilisation correcte de l'internet et des nouvelles technologies***, le cas échéant en coopération avec des organisations pertinentes de la société civile et d'autres parties intéressées, afin de sensibiliser l'opinion à ce problème et de réduire le risque que des enfants ne deviennent victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle.

Amendement 170
Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres ***favorisent la*** formation régulière, notamment en matière de justice adaptée aux enfants, ***des*** professionnels, ***des*** juges et ***des*** fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec des enfants victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle, y compris, ***notamment*** les professionnels de la protection de l'enfance, les professionnels du droit, les enseignants ***et*** éducateurs, les juges aux affaires	3. Les États membres ***veillent à ce qu'une*** formation régulière ***et spécialisée***, notamment en matière de justice adaptée aux enfants, ***soit proposée ou recommandée aux*** professionnels, ***aux*** juges et ***aux*** fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec des enfants victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle, y compris, ***mais sans s'y limiter,*** les professionnels de la protection de l'enfance, les professionnels

familiales et les policiers de terrain, visant à leur permettre d'identifier les enfants victimes et victimes potentielles d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle et de les prendre en charge.	du droit, les enseignants***, les professionnels de la garde d'enfants, les professionnels de la santé, les*** éducateurs***, les bénévoles et les assistants***, les juges aux affaires familiales et les policiers de terrain, visant à leur permettre ***de détecter des signes précoces d'abus, d'abus potentiel ou d'exploitation sexuelle ainsi que*** d'identifier les enfants victimes et victimes potentielles d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle et de les prendre en charge.

Amendement 171
Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures appropriées pour ***améliorer*** la prévention des abus sexuels sur enfants au sein des collectivités, notamment les écoles, les hôpitaux, les services d'aide sociale, les clubs sportifs ou les communautés religieuses.	Les États membres prennent les mesures appropriées pour ***garantir*** la prévention des abus sexuels sur enfants au sein des collectivités, notamment les écoles, les hôpitaux, les services d'aide sociale, ***les lieux de placement, les garderies,*** les clubs sportifs ou les communautés religieuses***, en dotant les enfants et les adultes, y compris les parents et les éducateurs, des compétences adéquates pour détecter d'éventuels comportements malveillants en ligne***. ***Ces mesures comprennent:***

Amendement 172
Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des activités spécifiques de formation et de sensibilisation à l'intention du personnel travaillant ***dans de tels environnements***;	a) des activités spécifiques de formation et de sensibilisation à l'intention du personnel***, des consultants et des bénévoles*** travaillant ***en contact étroit avec des enfants, y compris sur la manière d'assurer la prévention, d'identifier les situations et de fournir une réponse adaptée à l'âge, au genre et aux traumatismes en cas d'abus sexuels sur enfants ou d'exploitation sexuelle d'enfants***;

Amendement 173
Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) des orientations, des protocoles internes et des normes spécifiques définissant des bonnes pratiques, telles que la mise en place de mécanismes de surveillance et de responsabilité pour le personnel travaillant en contact étroit avec les enfants dans de tels environnements;	b) ***des politiques contraignantes de protection de l'enfance,*** des orientations, des protocoles internes et des normes spécifiques définissant des bonnes pratiques, telles que la mise en place de mécanismes de surveillance et de responsabilité pour le personnel travaillant en contact étroit avec les enfants dans de tels environnements;

Amendement 174
Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la création d'espaces sûrs, gérés par du personnel spécialisé et bien formé, où les enfants, les	c) la création d'espaces sûrs ***et accessibles***, gérés par du personnel spécialisé et bien

parents, les personnes s'occupant d'enfants et les membres de la collectivité peuvent signaler des comportements inappropriés.	formé, où les enfants, les parents, les personnes s'occupant d'enfants et les membres de la collectivité peuvent signaler des comportements inappropriés.

Amendement 175
Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) la création de lignes d'assistance téléphonique, de chats en ligne et d'autres canaux facilement disponibles gérés par du personnel bien formé, via lesquels les enfants peuvent obtenir des informations et des conseils en ce qui concerne les infractions visées aux articles 3 à 8 ter.

Amendement 176
Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les mesures de prévention accordent une attention particulière à la nécessité de protéger les enfants particulièrement vulnérables, notamment ceux souffrant d'un handicap mental ou physique.	Les mesures de prévention accordent une attention particulière à la nécessité de protéger les enfants particulièrement vulnérables, notamment ceux souffrant d'un handicap mental***, intellectuel, sensoriel*** ou physique.

Amendement 177
Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le centre de l'UE, dès sa	5. ***Aux fins de la présente***

mise en place, ***appuie de manière proactive les efforts de prévention des États membres***:	***directe, les États membres sont appuyés de manière proactive par*** le centre de l'UE, dès sa mise en place, ***par les actions suivantes***:

Amendement 178
Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) en facilitant l'échange de bonnes pratiques entre les États membres et les pays tiers, par la constitution d'une base de données publique des mesures et programmes de prévention appliqués dans chaque État membre ainsi que dans des pays tiers***.**	c) en facilitant ***la création et*** l'échange ***de connaissances, de lignes directrices à l'intention des professionnels de terrain,*** de bonnes pratiques ***et d'expertise*** entre les États membres***, les institutions, organes et organismes de l'Union*** et les pays tiers, par la constitution d'une base de données publique des mesures et programmes de prévention appliqués dans chaque État membre ainsi que dans des pays tiers***;***

Amendement 179
Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 5 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) en soutenant l'élaboration au niveau national de campagnes de sensibilisation et de prévention, de programmes d'éducation et d'intervention, d'outils et de matériel.

Amendement 180
Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les États membres veillent à ce que les actions énumérées au paragraphe 5 soient fondées sur des données probantes et tiennent compte des évolutions dans la manifestation des infractions énumérées dans la présente directive, y compris en ligne.

Amendement 181
Proposition de directive
Article 29 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***consentent à*** participer aux programmes ou aux mesures spécifiques en parfaite connaissance de cause;	b) ***acceptent de*** participer aux programmes ou aux mesures spécifiques en parfaite connaissance de cause;

Amendement 182
Proposition de directive
Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres peuvent prendre des mesures pour bloquer l'accès par les internautes sur leur territoire aux pages internet contenant ou diffusant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants. Ces mesures doivent être établies par le biais de procédures transparentes et fournir des garanties suffisantes, en particulier pour veiller à ce que les restrictions soient limitées à ce qui est nécessaire et proportionnées, et que les utilisateurs soient informés de la raison de ces restrictions. Ces	2. Les États membres peuvent prendre des mesures pour bloquer ***rapidement*** l'accès par les internautes sur leur territoire aux pages internet contenant ou diffusant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants. Ces mesures doivent être établies par le biais de procédures transparentes et fournir des garanties suffisantes, en particulier pour veiller à ce que les restrictions soient limitées à ce qui est nécessaire et proportionnées, et que les utilisateurs soient informés de la raison de ces restrictions. Ces

garanties incluent aussi la possibilité d’un recours judiciaire.	garanties incluent aussi la possibilité d’un recours judiciaire.

Amendement 183
Proposition de directive
Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres mettent en place un système ***de collecte, de développement, de production et de diffusion de*** statistiques ***publiques sur les*** infractions prévues aux articles 3 à 9.	1. Les États membres mettent en place un système ***permettant d’enregistrer, de produire et de communiquer des données*** statistiques ***anonymisées sur les phases de signalement, d’enquête et de procès relatives aux*** infractions ***pénales*** prévues aux articles 3 à 9***, afin de contrôler l’efficacité de leurs mesures de lutte contre les abus sexuels et l’exploitation sexuelle des enfants***.

Amendement 184
Proposition de directive
Article 31 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les statistiques comprennent les données suivantes, ventilées par sexe, par âge de la victime et de l’auteur de l’infraction, par relation entre la victime et l’auteur de l’infraction et par type d’infraction:	2. Les statistiques comprennent les données suivantes, ventilées par sexe, ***par genre et*** par âge de la victime et de l’auteur de l’infraction, par relation entre la victime et l’auteur de l’infraction et par type d’infraction:

Amendement 185
Proposition de directive
Article 31 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le nombre annuel de	b) le nombre annuel

personnes poursuivies et condamnées pour les infractions prévues aux articles 3 à 9, obtenu auprès de sources administratives nationales;

d'infractions signalées, de personnes poursuivies et ***de personnes*** condamnées pour les infractions prévues aux articles 3 à 9, obtenu auprès de sources administratives nationales;